



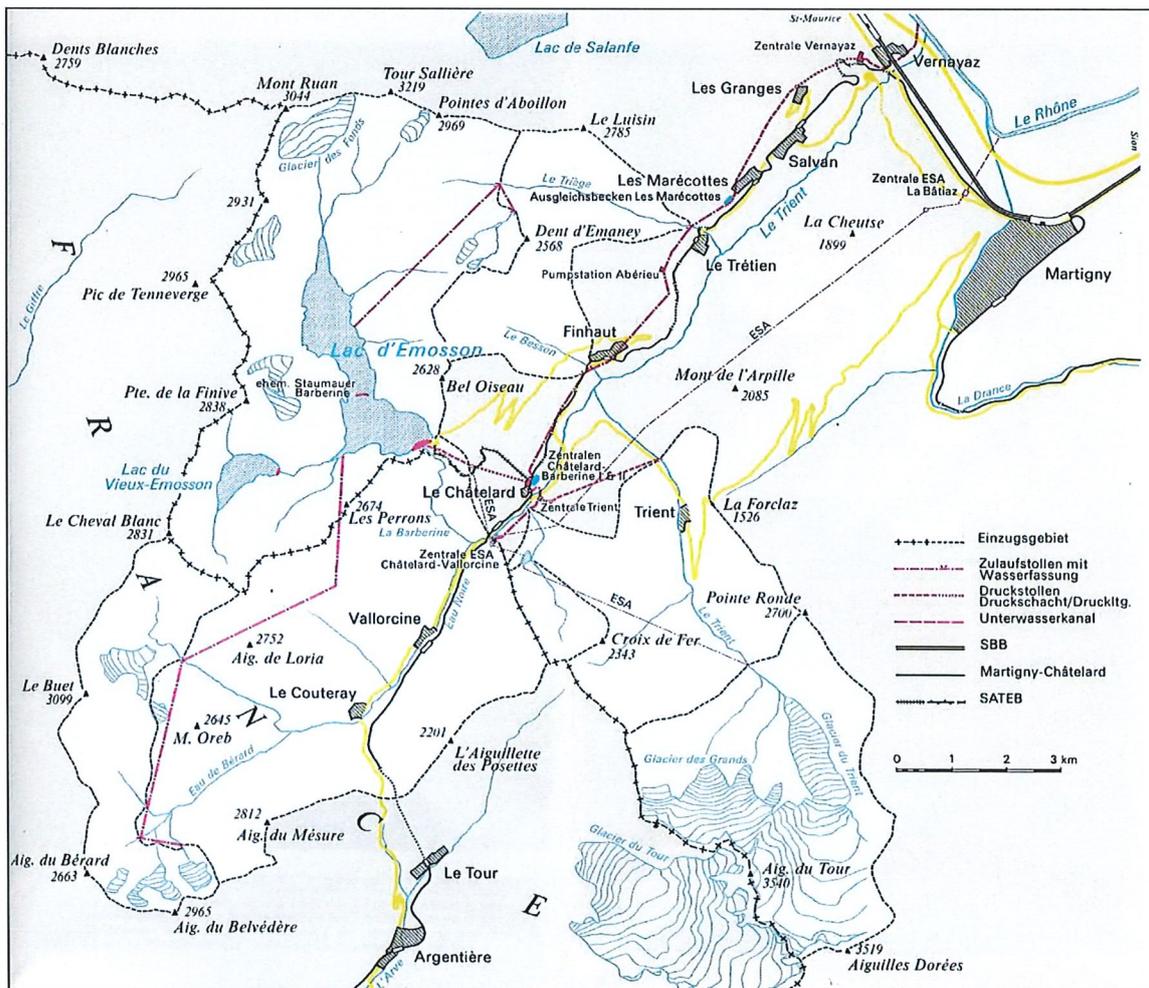
## Message du Conseil municipal au Conseil général relatif au renouvellement des concessions de l'aménagement hydro-électrique CFF de Châtelard-Barberine

Monsieur le Président,  
Mesdames, Messieurs les Conseillers généraux,

Nous avons l'honneur de vous soumettre, pour approbation, le renouvellement de l'acte de concession de l'aménagement hydro-électrique CFF de Châtelard-Barberine pour le captage des eaux sur le territoire de notre commune situé entre la cote 458.3 m et la cote 452m. Cette concession est arrivée à échéance le 20 juillet 2017.

### 1. Historique

Au début du siècle dernier, les CFF ont construit l'aménagement hydro-électrique de Châtelard-Barberine pour produire l'énergie destinée à la traction des chemins de fer. Cet aménagement était le plus important ouvrage de production hydraulique des CFF.



Aujourd'hui cet aménagement produit un peu plus de 400 millions de kWh par année, sous forme de courant monophasé à une fréquence de 16 <sup>2</sup>/<sub>3</sub> Hz, destiné spécifiquement à la traction électrique des chemins de fer.

Les 55.6 millions de m<sup>3</sup> d'eau que les CFF ont le droit d'accumuler dans la retenue d'Émosson sont turbinés à la centrale de Châtelard (110 MVA) puis à celle de Vernayaz (107 MVA), avant d'être restitués au Rhône.

L'exploitation de la force hydraulique nécessite l'obtention de concessions ; pour les différents cours d'eau utilisés, les CFF ont obtenu en 1917 une concession fédérale, une concession cantonale et des concessions des 6 communes suivantes : Finhaut, Martigny, Martigny-Combe, Salvan, Trient et Vernayaz. Ces concessions sont arrivées à échéance le 20 juillet 2017.

Le 4 février 2011, les Communes concédantes et les CFF ont signé devant notaire un acte de concession pour renouveler la concession hydraulique de 2017 à 2097.

Les Communautés concédantes acceptaient le renouvellement des concessions pour une durée de 80 ans, moyennant le versement d'une indemnité réglant la question controversée du droit de retour des anciennes concessions, d'une valeur de CHF 343,7 millions.

La complexité des installations a cependant rendu nécessaire l'élaboration d'un plan de protection et d'utilisation des eaux (PPUE), si bien que la nouvelle concession n'a pas pu entrer en vigueur en 2017 au moment de l'échéance des anciennes concessions. Les autorités cantonales et fédérales ont ainsi autorisé les CFF à poursuivre l'exploitation de l'aménagement hydroélectrique de manière provisoire jusqu'en 2022.

La convention conclue en 2010 entre les Communes et les CFF partait du principe qu'en 2017 les nouvelles concessions seraient déjà en vigueur, il a donc fallu reprendre les discussions pour modifier les échéances prévues dans cette convention.

De plus, les différentes études menées dans le cadre du renouvellement des concessions ont également nécessité des changements par rapport à la concession approuvée par les assemblées primaires en 2011.

## 2. Modifications de la concession

La nouvelle concession octroyée par les six Communes doit être approuvée par les législatifs communaux (assemblées primaires ou conseils généraux) ; cette obligation découle de la loi sur les communes (art. 17 lit. j).

La concession soumise à l'approbation des législatifs communaux est conforme à la législation fédérale et cantonale en la matière. Elle reprend pour l'essentiel les dispositions usuelles de ce type d'acte.

La répartition entre les Communes concernées se présente de la manière suivante :

|  |                       | Concessions   |              |              |
|--|-----------------------|---------------|--------------|--------------|
|  |                       | 2003-2017 [%] | 2022 RDR [%] | Ecart [%]    |
| Part des communes à la force hydraulique, selon art. 31 ss Leaux, Rapport sur les débits réservés (RDR déf.) | <b>Finhaut</b>        | <b>32.78</b>  | <b>32.47</b> | <b>-0.31</b> |
|  | <b>Salvan</b>         | <b>35.96</b>  | <b>34.88</b> | <b>-1.08</b> |
|  | <b>Trient</b>         | <b>16.10</b>  | <b>18.30</b> | <b>2.20</b>  |
|  | <b>Martigny-Combe</b> | <b>4.81</b>   | <b>4.94</b>  | <b>0.13</b>  |
|  | <b>Vernayaz</b>       | <b>9.97</b>   | <b>8.96</b>  | <b>-1.01</b> |
|  | <b>Martigny</b>       | <b>0.33</b>   | <b>0.40</b>  | <b>0.07</b>  |
|  | <b>VS</b>             | <b>0.05</b>   | <b>0.05</b>  | <b>0.00</b>  |

Par rapport à l'acte de concession de 2011, la nouvelle concession soumise aux assemblées primaires prévoit les modifications suivantes :

- Le bassin versant des Ruisseaux de Finhaut au-dessus de de la cote 1'112 m s.m ne fait plus partie de la concession
- Les eaux de la galerie principale d'accès à la centrale de Nant de Drance et celles du bassin versant du Peuté au-dessus de la cote 1104 sont intégrées à la concession
- Les CFF ont la possibilité de renoncer à l'exploitation de la centrale de Châtelard I
- Les débits résiduels ont été modifiés conformément au plan de protection et d'utilisation des eaux (PPUE) qui sera approuvé par les autorités fédérales
- La force hydraulique utilisée pour le calcul de la taxe initiale et de la redevance est répartie selon le rapport sur les débits résiduels et non d'après le PPUE
- Les Communes octroient un rabais de 40% sur le prix de la redevance (rabais calculé sur la redevance maximale admissible d'après la législation en vigueur), avec un plancher à CHF 26.40 / kWth
- Une nouvelle clause permet aux Communes concédantes (contre indemnisation) de retirer durablement l'eau nécessaire (eau potable, irrigation, défense incendie) pour leurs besoins en cas de nécessité découlant d'une situation nouvelle
- Les parties renoncent à inscrire la concession au Registre foncier comme droit distinct et permanent (mais s'en réservent la possibilité au besoin)

Les Communes de Finhaut, Martigny-Combe, Salvan, Trient et Vernayaz, au travers de leurs assemblées primaires, ont d'ores et déjà accepté le renouvellement des concessions durant le mois de juin 2021.

### **3. Modifications de l'accord sur le droit de retour**

Par un avenant du 6 décembre 2018, les Communes et les CFF ont décidé de modifier la convention de 2010 relative au non-exercice du droit de retour. L'indemnisation totale versée par les CFF reste la même mais les échéances sont corrigées de la manière suivante :

- Les CFF versent annuellement des acomptes de 2'148 millions de francs
- Lors de l'approbation des nouvelles concessions par le Conseil d'Etat, les CFF verseront le montant de 82'488 millions de francs duquel seront déduits les acomptes de 2'148 millions payés depuis 2017 jusqu'à l'approbation de la concession
- Lors de l'entrée en force des concessions fédérales, cantonales et communales, les CFF verseront le montant de 68,74 millions de francs (idem convention de 2010)
- Les parties ont convenu que les 82'488 millions versés de manière anticipée en 2011 représentent une avance correspondant à 38,4 années. A partir de 2050, et pour une durée de 41,6 ans (soit jusqu'à l'échéance de la nouvelle concession en 2097), les CFF verseront une indemnité annuelle de 2'148 millions de francs. Ce montant sera adapté au renchérissement si l'indice varie de +/- 5%

#### 4. Proposition

Compte tenu de ce qui précède, conformément à l'art. 17 de la Loi sur les Communes du 5 février 2004, le Conseil municipal vous propose, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers généraux, de bien vouloir voter la conclusion suivante :

*Le Conseil général accorde aux CFF une nouvelle concession pour l'utilisation de la force hydraulique de l'aménagement hydroélectrique de Châtelard-Vernayaz pour une durée de 80 ans (2017-2097), ce qui implique la nécessité :*

- *d'approuver le texte de la nouvelle concession*
- *d'annuler la concession renouvelée en 2011*
- *d'approuver l'avenant du 6 décembre 2018 à la convention du 10 juin 2010 relative à la renonciation à l'exercice du droit de retour et à sa contrepartie financière*
- *de donner procuration au Conseil municipal de finaliser et signer cette concession.*

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs les Conseillers généraux, l'assurance de notre considération distinguée.

POUR LE CONSEIL MUNICIPAL

Le Secrétaire  
Olivier DELY



La Présidente  
Anne-Laure COUCHEPIN VOUILLOZ



Annexes :

1. Projet de l'acte de la nouvelle concession 2021 avec ses annexes
2. Acte de concession du 4 février 2011
3. Avenant du 6 décembre 2018
4. Convention du 28 septembre 2020 liée aux mesures environnementales
5. Message du Conseil municipal du 10 décembre 2010
6. PV de la séance du Conseil général du 12 janvier 2011
7. Convention du 8 juin 2010

Martigny, le 28 septembre 2021

# **CONCESSION CFF version du **5.06.2021****

## **pour l'utilisation de la force hydraulique de l'aménagement hydroélectrique de Châtelard-Vernayaz**

1. **La Commune de Finhaut**, valablement représentée par la signature collective à deux de son Président, **M. Andrea Ridolfi**, originaire de Bagnes, domicilié à Finhaut, et de son Secrétaire communal, **M. Gilbert Farquet**, originaire de Vollèges, domicilié à Finhaut, lesquels agissent en vertu de la décision du Conseil communal du 24.05.2021 et de la décision de l'Assemblée primaire du 18.06.2021, selon extraits de procès-verbaux produits et annexés ;
2. **La Commune de Martigny**, valablement représentée par la signature collective à deux de sa Présidente, **Mme Anne-Laure Couchepin Vouilloz**, originaire de Martigny, domiciliée à Martigny, et de son Secrétaire communal, **M. Olivier Dély**, originaire de Bovernier et Martigny, domicilié à Martigny, lesquels agissent en vertu de la décision du Conseil communal du .....2021 et de la décision du Conseil général du .....2021, selon extraits de procès-verbaux produits et annexés ;
3. **La Commune de Martigny-Combe**, valablement représentée par la signature collective à deux de son Président, **Mme Florence Carron Darbellay** de Fully et domiciliée à Martigny-Combe, et de son Secrétaire communal, **M. Pascal Giroud**, de Martigny-Combe, domicilié à Martigny-Combe, lesquels agissent en vertu de la décision du Conseil communal du 21.05.2021 et de la décision de l'Assemblée primaire du 10.06.2021, selon extraits de procès-verbaux produits et annexés ;
4. **La Commune de Salvan**, valablement représentée par la signature collective à deux de son Président, **M. Florian Piasenta**, de Salvan et domicilié à Salvan et de son Secrétaire communal, **M. Cédric Gilardi**, de Amriswil/TG et domicilié à Salvan, lesquels agissent en vertu de la décision du Conseil communal du 14.06.2021 et de la décision de l'Assemblée primaire du 14.06.2021, selon extraits de procès-verbaux produits et annexés ;
5. **La Commune de Trient**, valablement représentée par la signature collective à deux de son Président, **M. Bertrand Savioz**, de Saxon et domicilié à Trient, et de son Secrétaire communal, **M. Christian Goumand**, de Trient et domicilié à Trient, lesquels agissent en vertu de la décision du Conseil communal du 10.05.2021 et de la décision de l'Assemblée primaire du 7.06.2021, selon extraits de procès-verbaux produits et annexés ;
6. **La Commune de Vernayaz**, valablement représentée par la signature collective à deux de sa Présidente, **Mme Stéphanie Revaz Martignoni**, de Vernayaz et Salvan et domiciliée à Vernayaz, et de sa Secrétaire communale, **Mme Sylvia Jordan**, de Martigny et domiciliée à Vernayaz, lesquels agissent en vertu de la décision du Conseil communal du 10.05.2021 et de la décision de l'Assemblée primaire du 8.06.2021, selon extraits de procès-verbaux produits et annexés.

désignées ci-après « les communes concédantes »

concèdent à

**Les Chemins de fer fédéraux suisses - CFF**, société anonyme de droit public ayant son siège social à Berne, selon extrait du Registre du Commerce produit et annexé, valablement représentés par **M. Peter Kummer**, de Limpach BE et domicilié à Möringen BE, et **M. Beat Deuber** de Wilchingen SH et Zürich ZH, et domicilié à Spiegel b. Bern BE, tous deux inscrits au Registre du Commerce avec signature collective à deux, et comparants,

désignés ci-après « les CFF », ou « la concessionnaire », qui l'acceptent,

le droit d'utiliser, aux conditions fixées ci-dessous, la force hydraulique pour l'aménagement hydroélectrique de Châtelard-Vernayaz.

### Préambule

Les parties signataires exposent préalablement que :

- I. Les concessions échues des CFF pour l'aménagement hydroélectrique de Châtelard-Vernayaz se composaient de
  - a. une concession fédérale de Barberine ;
  - b. une concession cantonale ;
  - c. des concessions communales.
- II. Ces concessions octroyaient aux CFF le droit d'utiliser les forces hydrauliques mises en valeur dans leur aménagement de la vallée du Trient, jusqu'au 20 juillet 2017.
- III. Les CFF ont requis le renouvellement pour une durée de 80 ans de leurs concessions communales, respectivement cantonale, pour l'utilisation de la force hydraulique dans la Vallée du Trient.
- IV. Les CFF ont requis le renouvellement pour une durée de 80 ans de la concession fédérale de La Barberine.
- V. Les parties ont connaissance :
  - de la concession fédérale de Barberine du 20 juillet 1917 et de son avenant du 15 novembre 1972 ;
  - de la convention de règlement de la question du droit de retour du 11 juin 2010 ;
  - de la convention Emosson SA (ci-après ESA) - CFF du 1er octobre 1984 ; de la concession fédérale pour l'aménagement hydroélectrique d'Emosson du 27 juin 1966 ;
  - de la concession fédérale pour l'aménagement hydroélectrique du Nant de Drance du 25 août 2008, et l'avenant du 14 avril 2011 ;
  - de l'avenant du 06.12.2018 à la convention du 10 juin 2010 entre les CFF et les communes concédantes ;
  - de l'acte de concession (non-approuvé) du 4 février 2011 et des modifications convenues le 07 décembre 2018, suite à une médiation entre les parties.

- des autorisations provisoires d'exploiter décidées par le Conseil d'Etat du canton du Valais le 21 juin 2017 et par le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC) le 12 juillet 2017.
- les eaux du bassin versant du Nant de Drance font l'objet de la concession fédérale du même nom, du 25 août 2008 et de l'avenant du 14 avril 2011 ;

VI. A l'octroi de la concession, l'aménagement se compose des installations principales suivantes :

- une prise d'eau du Triège supérieur située à la cote 1903.80 ;
- une galerie partiellement en charge de la prise d'eau du Triège supérieur au lac d'Emosson ;
- un puits blindé de la chambre de Corbes ESA aux usines de Châtelard ;
- une usine de production Châtelard I mise en service en 1923 ;
- une usine de production Châtelard II mise en service en 1978, et équipée pour refouler de l'eau par pompage vers le lac d'Emosson ;
- un bassin de compensation à Châtelard ;
- un canal à écoulement libre de la prise d'eau de l'Eau Noire aux usines de Châtelard ;
- une prise d'eau de l'Eau Noire située à la cote 1119.50 ;
- une prise d'eau du Pécheu située à la cote 1117.00 ;
- une prise d'eau du Trient située à la cote 1240.00 ;
- une galerie à écoulement libre et une conduite forcée de Trient ;
- une usine de production à Trient mise en service en 1928 ;
- une galerie à écoulement libre des usines de Châtelard au bassin des Marécottes ;
- une prise d'eau dans la galerie principale d'accès de la centrale de Nant de Drance (ZTH) située à la cote 1112.85 ;
- une station de pompage de la source de l'Abérieu située à la cote 1102.25 ;
- une prise d'eau du Triège inférieur située à la cote 1104.40 ;
- une prise d'eau du Peuté située à la cote 1104.00 ;
- un bassin de compensation aux Marécottes ;
- une galerie en charge et un puits blindé du bassin des Marécottes à l'usine de Vernayaz ;
- une usine de production à Vernayaz mise en service en 1928 et rénovée en 1990 ;
- un canal de fuite de l'usine de Vernayaz au Rhône.

VII. Les rapports entre les CFF et ESA font l'objet d'une convention du 1<sup>er</sup> octobre 1984, qui définit notamment les avoirs énergétiques et le droit de stockage d'eau des CFF dans le lac d'Emosson. En outre, la concession de droit d'eau pour l'aménagement hydro-électrique d'Emosson du 27 juin 1966 contient des obligations vis-à-vis des CFF.

Cela étant, les comparants constatent que :

- la convention précitée est applicable aussi longtemps que les usines CFF seront en service ;
- les droits des CFF résultant de la convention et de la concession précitées seront repris, à l'échéance de la concession ESA, par le successeur en droit de ESA, afin de garantir la préservation et la poursuite de l'exploitation de l'aménagement des CFF ;
- au cas où la concession ESA ferait retour au Canton du Valais et aux communes concernées, ceux-ci devront reprendre les mêmes droits et obligations que ceux en vigueur pour ESA.

## **CONDITIONS DE LA CONCESSION**

### **Article 1 Octroi d'un nouveau droit d'eau**

La force hydraulique concédée est décrite dans l'annexe 1 au présent acte.

### **Article 2 Eaux concédées et mode d'utilisation**

Les Communes concédantes accordent aux CFF le droit d'utiliser les forces hydrauliques des eaux provenant des bassins versants suivants :

- le bassin versant du Triège supérieur la cote 1903.80, avec un débit annuel moyen de 0.250 m<sup>3</sup>/s et un débit résiduel de 0.022 m<sup>3</sup>/s ;
- le bassin versant du Triège inférieur entre les cotes 1903.80 et 1104.40, avec un débit annuel moyen de 0.240 m<sup>3</sup>/s et un débit résiduel de 0.022 m<sup>3</sup>/s ;
- le bassin versant du Trient à la cote 1240.00, avec un débit annuel moyen de 1.250 m<sup>3</sup>/s et un débit résiduel de 0.150 m<sup>3</sup>/s ;
- le bassin versant du Pécheu à la cote 1117.00, avec un débit annuel moyen de 0.040 m<sup>3</sup>/s, sans débit résiduel ;
- le bassin versant de l'Eau Noire à la cote 1119.50 (y compris les eaux soustraites aux CFF par l'aménagement d'ESA dans le vallon de Bérard à la cote 1993 et dans le vallon de Tré-les-Eaux à la cote 1962 selon l'Art. 23 de la concession d'ESA du 27 juin 1966), avec un débit annuel moyen de 2.25 m<sup>3</sup>/s et un débit résiduel de 0.650 m<sup>3</sup>/s d'octobre à mars et de 0.550 m<sup>3</sup>/s d'avril à septembre ;
- les eaux de la galerie principale d'accès de la centrale de Nant de Drance (ZTH, Zugang Tunnel Haupt) captées à la cote 1112.85 avec un débit annuel moyen de 0.118 m<sup>3</sup>/s et un débit résiduel de 0.020 m<sup>3</sup>/s ;
- les sources de l'Abérieu captées à la cote 1102.25, avec un débit annuel moyen de 0.060 m<sup>3</sup>/s et un débit résiduel de 0.003 m<sup>3</sup>/s ;

- le bassin versant du Peuté à la cote 1104.00 avec un débit annuel moyen de 0.034 m<sup>3</sup>/s, sans débit résiduel.
- le bassin versant du Nant de Drance à la cote 1815.00 (correspondant à la concession fédérale de Nant de Drance SA), avec un débit annuel moyen de 0.350 m<sup>3</sup>/s sans débit résiduel.

Ces eaux sont restituées au Rhône à la cote 450.50. La limite inférieure des eaux concédées par les communes se trouve au confluent du Trient et du Rhône, à la cote 451.00.

Les valeurs des débits concédés se basent sur l'hydrologie moyenne de la décennie précédant l'octroi de la concession. Elles peuvent évoluer durant la concession en fonction de l'hydrologie.

Les valeurs des débits résiduels ont été fixées dans le Plan de protection et d'utilisation des eaux (PPUE) qui doit être approuvé par le Conseil fédéral. Il comprend également deux mesures de revitalisation du cours d'eau Le Trient aux lieux-dits «Nant-Noir – Peuty» et la « Carrière de l'Eudéï » (cf. Annexe 4 Résumé PPUE).

Les charges et conditions imposées par les autorités compétentes en lien avec le rapport d'étude d'impact sur l'environnement (RIE) et le plan de protection et d'utilisation des eaux (PPUE) doivent être intégralement respectées par la concessionnaire.

De plus :

- les eaux du bassin versant de La Barberine feront l'objet d'une nouvelle concession fédérale ;
- la chute entre l'embouchure du Trient dans le Rhône et le point de restitution des eaux à ce dernier fera également l'objet d'une nouvelle concession cantonale distincte.

Les eaux concédées ci-dessus correspondaient, avant l'établissement du PPUE, à celles concédées antérieurement aux CFF par les Communes, auxquelles s'ajoutent les eaux nouvellement concédées de ZTH et du Peuté. Les droits d'eau d'ESA et des CFF sont maintenus aux mêmes conditions que celles prévues par la concession fédérale de Barberine et son avenant, d'une part, ainsi que par celle de l'aménagement hydroélectrique d'Émosson, d'autre part.

Les eaux concédées peuvent être stockées, partiellement par pompage, dans le lac d'Émosson et dans les bassins de compensation. Elles sont utilisées pour la production de courant destiné à la traction.

### **Article 3 Répartition de la force hydraulique concédée**

La force hydraulique concédée et réellement utilisée dans la présente concession, et dans celles à délivrer par l'Etat du Valais et la Confédération, est calculée après application des débits résiduels selon le Plan de protection et d'utilisation des eaux (PPUE, Annexe 1).

Par contre, les charges financières et recettes résultant de la présente concession ou de la législation en vigueur seront réparties entre les Communes concédantes après application des art. 31 ss LEaux sans PPUE, soit selon le Rapport sur les débits résiduels du 30 janvier 2021 (RDR, Annexe 2).

### **Article 4 Entrée en vigueur et durée**

La durée de la concession est de quatre-vingts ans à compter du début de l'exercice de l'autorisation provisoire d'exploiter, soit du 21 juillet 2017.

La concession arrivera donc à échéance le 20 juillet 2097.

#### **Article 5      Taxe initiale**

Selon l'art. 63 LcFH, dans les 30 jours qui suivront l'approbation de la concession, la concessionnaire paiera une taxe initiale de CHF 176.- par kW théorique concédé. La force hydraulique utilisée pour le calcul de la taxe initiale est déterminée dans le tableau PPUE, en Annexe 1. Elle est répartie entre les communautés concédantes selon le Rapport sur les débits résiduels du 30 janvier 2021 ; selon le tableau RDR, en Annexe 2.

#### **Article 6      Redevance hydraulique annuelle**

Selon les art. 65 et 66 LcFH, la concessionnaire paiera aux communes concédantes, dès le début de la concession, soit dès le 21 juillet 2017, une redevance annuelle calculée d'après la puissance théorique. Cette redevance, payable chaque année, est fixée à 60% du maximum de la redevance communale prévue par les législations cantonale et fédérale.

La redevance ne descendra cependant pas en-dessous du seuil minimal de 26.40 par kW<sub>th</sub>, sauf si les législations cantonale et fédérale devaient fixer le maximum de la part communale à un montant inférieur. Dans ce dernier cas, le 100% du maximum de la redevance communale sera due par la concessionnaire.

La redevance est modifiée d'office à chaque adaptation du montant maximal fixé par la législation en vigueur.

Pour le cas où une nouvelle base légale concernant la détermination de la redevance hydraulique maximale, de sa base de calcul ou de ses modalités de calcul entrerait en vigueur, les CFF continueront de bénéficier d'un rabais de 40 % tel que prévu au premier alinéa ci-dessus. La disposition prévue à l'alinéa 2 ci-dessus s'applique toujours.

Cette redevance est payable pour l'année civile écoulée ; elle est déterminée au plus tard au 31 janvier de l'année suivante et payée le mois suivant.

Cette redevance sera répartie entre les communes concédantes au prorata de la force hydraulique concédée, comme mentionné à l'art. 3.

#### **Article 7      Taxe de pompage**

Aussi longtemps que le pompage vers la retenue d'Emosson servira à l'accumulation des apports captés au niveau de Châtelard et que la production sera destinée à la traction, aucune taxe initiale ni annuelle de pompage ne sera perçue.

Si cette situation devait changer, les dispositions des art. 63 et 68 LcFH s'appliqueraient.

#### **Article 8      Indemnité pour perte d'impôts**

La concessionnaire paiera la compensation pour perte d'impôts prévue dans la législation fédérale (art. 14 et 20 LFH).

Cette indemnité est payable pour l'année civile écoulée ; elle est déterminée au plus tard au 31 janvier de l'année suivante et payée le mois suivant. La répartition de cette compensation entre les communautés concédantes et le Canton sera effectuée conformément à l'art. 72 LcFH.

#### **Article 9 Entretien des cours d'eau - protection des eaux**

Selon les art. 39 et 40 LcFH, la concessionnaire contribuera équitablement aux frais d'entretien et de protection des cours d'eau concédés, dans la mesure où ses équipements sont concernés.

Toute perturbation du régime des eaux en raison de la construction ou de l'exploitation de l'aménagement fera l'objet de mesures correctrices et de mesures compensatoires aux frais de la concessionnaire. Il en va de même en cas de pollution.

La concessionnaire a l'obligation de réaliser les mesures de protection des cours d'eau découlant de la législation en vigueur.

#### **Article 10 Travaux**

Les travaux d'adaptation des installations existantes, éventuellement exigés par l'autorité d'approbation à la suite de l'enquête publique de la présente concession, seront réalisés au plus tard dans un délai de 5 ans dès l'entrée en force de la concession.

Les CFF restent libres de continuer à exploiter, de renouveler ou de mettre hors service la centrale Châtelard I. En cas de mise hors service de cette centrale, les CFF continueront d'assurer l'entretien courant de l'enveloppe du bâtiment.

#### **Article 11 Sécurité**

La concessionnaire doit garantir en tout temps la sécurité de l'aménagement et protéger les intérêts des tiers.

La concessionnaire répond de tout dommage résultant de la construction, de l'existence ou de l'exploitation de ses ouvrages. En cas de litige, elle se substitue aux Communes concédantes dans leurs responsabilité éventuelle, à ses propres frais et risques.

#### **Article 12 Assurance responsabilité civile**

La concessionnaire s'assure en responsabilité civile conformément à l'art. 46 LcFH.

#### **Article 13 Emploi et engagement du personnel**

Pour l'engagement du personnel chargé de l'entretien et de l'exploitation de l'aménagement, priorité sera donnée, à conditions et qualifications égales, aux habitants des communes concédantes.

## **Article 14 Réerves en faveur des communes**

En cas de situation exceptionnelle limitée dans le temps (par exemple en situation de sécheresse extrême ou de pollution), et pour autant qu'elles en aient la nécessité absolue, les communes concédantes se réservent le droit de prélever de l'eau pour l'irrigation, la protection incendie et l'alimentation en eau potable.

Si l'évolution des ressources à long terme devait contraindre les communes concédantes à prélever de l'eau dans celles concédées à l'art. 2 pour l'eau d'irrigation, la protection incendie ou l'alimentation en eau potable, la concessionnaire ne pourrait pas s'y opposer mais les communes concédantes devraient lui verser une indemnité équitable fixée en fonction du prix de revient de la production de l'énergie soustraite.

Dans tous les cas, les Communes doivent mesurer la quantité d'eau prélevée et la communiquer à la concessionnaire.

## **Article 15 Décompte d'énergie**

La concessionnaire tiendra à disposition des autorités compétentes et des parties concédantes les données nécessaires pour le calcul de la redevance hydraulique. Les quantités d'énergie électrique produite et son utilisation seront communiquées sur demande par la concessionnaire aux autorités.

## **Article 16 Droits des tiers**

Les droits des tiers sont expressément réservés.

## **Article 17 Droit de rachat**

Les communes pourront faire valoir un droit de rachat conformément aux dispositions de l'art. 63 LFH.

## **Article 18 Droit de retour**

A l'expiration de la concession présentement octroyée, les communes concédantes pourront faire valoir leur droit de retour en conformité avec les dispositions de la loi cantonale sur les forces hydrauliques du 28 mars 1990 et plus particulièrement de son article 54.

Les droits d'accumulation des CFF dans la retenue d'Emosson seront, à cette échéance, transférés automatiquement et gratuitement à la nouvelle concessionnaire, qui sera le successeur en droit des CFF à cet égard.

En cas de mise hors service de la centrale Châtelard I, les CFF ne sont pas tenus d'indemniser un éventuel droit de retour. Cette clause ne s'applique pas si les équipements de production de cette centrale sont renouvelés pendant la durée de la concession.

## **Article 19 Transfert de la concession**

La concession ne peut être transférée qu'avec l'agrément des autorités concédantes. Les communes pourront faire valoir un droit de rachat en cas de transfert de la concession. Demeure réservé l'art. 20 LcFH.

## **Article 20 Devoir d'information**

La concessionnaire organisera des séances d'information régulières, en principe annuelles, en vue de tenir les autorités concédantes informées de l'exploitation et de l'entretien ainsi que des projets de modifications de l'aménagement.

## **Article 21 Approbation par le Conseil d'Etat**

La concession est soumise à l'approbation du Conseil d'Etat du Canton du Valais. Les frais sont à la charge de la concessionnaire.

## **Article 22 Renouvellement**

Conformément à l'art. 58a LFH, avant le commencement de la quinzième année précédant la fin de la concession, la concessionnaire pourra présenter aux autorités concédantes une demande de renouvellement de concession.

## **Article 23 Inscription au registre foncier**

La concessionnaire est tenue d'enregistrer la présente concession au Registre foncier. Elle assume les frais de cette opération.

A la demande d'une des Communes concédantes ou de la concessionnaire, la présente concession peut être immatriculée au Registre foncier comme droit distinct et permanent selon les articles 30 LcFH et 8 ORF, avec la mention de la date à partir de laquelle le droit de retour peut être exercé, soit le 21 juillet 2097.

Cas échéant, les parties mandateraient un notaire pour instrumenter l'acte et pour requérir du Registre foncier les inscriptions nécessaires. Les frais d'acte et d'inscription seraient mis à la charge des CFF, l'exonération des droits étant requise s'agissant d'une tâche d'intérêt public (approvisionnement électrique des CFF).

## **Article 24 Droit applicable**

Pour tous les points non expressément réglés dans la présente concession ou réservés à la procédure d'approbation par le Conseil d'Etat, sont applicables les dispositions de la loi fédérale sur l'utilisation des forces hydrauliques du 22 décembre 1916 (LFH) et de la loi cantonale sur l'utilisation des forces hydrauliques du 28 mars 1990 (LcFH 1990).

## **Article 25 Contestations**

Les contestations pouvant naître de l'application de la présente concession de droits d'eau seront tranchées en conformité avec les articles 95 ss. LcFH 1990.

**Article 26    Autres accords entre les parties**

La concession octroyée par acte authentique du 4 février 2011 instrumenté par Me Thierry Roduit est annulée. Les parties renoncent à solliciter son approbation par le Conseil d'Etat.

La convention du 10 juin 2010 (modifiée par son avenant du 6 décembre 2018) au sujet de la renonciation des Communes concédantes à faire valoir un droit de retour demeure en vigueur. Les parties restent donc tenues notamment par les obligations financières qui y sont prévues.

Fait en 7 exemplaires à .....le

.....

.....  
Commune de Finhaut

.....  
Commune de Finhaut

.....  
Commune de Martigny

.....  
Commune de Martigny

.....  
Commune de Martigny-Combe

.....  
Commune de Martigny-Combe

.....  
Commune de Salvan

.....  
Commune de Salvan

.....  
Commune de Trient

.....  
Commune de Trient

.....  
Commune de Vernayaz

.....  
Commune de Vernayaz

.....  
CFF SA

.....  
CFF SA

**Annexes :**

1. Tableau des cours d'eau concédés et débits résiduels selon PPUE
2. Tableau des cours d'eau concédés et débits résiduels selon RDR
3. Plan de situation des ouvrages
4. Cotes des prises d'eau et limites communales
5. Résumé du Plan de protection et d'utilisation des eaux (PPUE)

Version du 7.06.2021

## Concession CFF de la Vallée du Trient

pour l'utilisation de la force hydraulique  
de l'aménagement hydroélectrique de Châtelard-Vernayaz

### Situation: débits de dotation bruts selon Plan de protection et d'utilisation des eaux (PPUE)

05.06.2021

Cours d'eau concédés et répartition de la force hydraulique entre les communautés concédantes

Base débits moyens avant dotations: 2011 - 2020

| Conc. | Cours d'eau         | Limite   |          | Chute brute<br>[m] | Débit moyen<br>2011-20<br>[m³/s] | Dotation<br>[m³/s] | Débit moyen<br>- dotation<br>[m³/s] | Puissance<br>brute<br>[kW <sub>th</sub> ] | Remarque  | Communes |                                  |         |                                  |        |                                  |                |                                  |          |                                  | Canton VS | Total |          |                                  |         |
|-------|---------------------|----------|----------|--------------------|----------------------------------|--------------------|-------------------------------------|---|---|----------|----------------------------------|---------|----------------------------------|--------|----------------------------------|----------------|----------------------------------|----------|----------------------------------|-----------|-------|----------|----------------------------------|---------|
|       |                     | sup.     | inf.     |                    |                                  |                    |                                     |   |   | Salvan   |                                  | Finhaut |                                  | Trient |                                  | Martigny-Combe |                                  | Vernayaz |                                  |           |       | Martigny |                                  |         |
|       |                     | [m s.m.] | [m s.m.] |                    |                                  |                    |                                     |   |   | %        | Puissance<br>[kW <sub>th</sub> ] | %       | Puissance<br>[kW <sub>th</sub> ] | %      | Puissance<br>[kW <sub>th</sub> ] | %              | Puissance<br>[kW <sub>th</sub> ] | %        | Puissance<br>[kW <sub>th</sub> ] |           |       | %        | Puissance<br>[kW <sub>th</sub> ] |         |
| Féd.  | Barberine           | 1881.00  | 1815.00  | 66.00              | 1.260                            | 0.000              | 1.26                                | 816                                       | Limite communale Finhaut - Salvan                   | 100%     | 816                              |         | 0                                |        | 0                                |                | 0                                |          | 0                                |           | 0     | 816      |                                  |         |
|       |                     | 1815.00  | 1129.70  | 685.30             | 1.260                            | 0.000              | 1.26                                | 8471                                      | Confluent Barberine - Eau Noire (La Barberine)      |          | 0                                | 100%    | 8471                             |        | 0                                |                | 0                                |          | 0                                |           | 0     | 8471     |                                  |         |
| Féd.  | Nant de Drance      | 1815.00  | 1129.70  | 685.30             | 0.350                            | 0.000              | 0.35                                | 2353                                      | Confluent Barberine - Eau Noire (Le Nant de Drance) |          | 0                                | 100%    | 2353                             |        | 0                                |                | 0                                |          | 0                                |           | 0     | 2353     |                                  |         |
| Com.  | Pêcheu              | 1117.00  | 1095.00  | 22.00              | 0.040                            | 0.000              | 0.04                                | 9   | Confluent Pêcheu - Eau Noire                        |          | 0                                |         | 0                                | 100%   | 9                                |                | 0                                |          | 0                                |           | 0     | 9        |                                  |         |
| Com.  | Eau Noire           | 1119.50  | 1095.00  | 24.50              | 4.030                            | 0.600              | 3.43                                | 824                                       | Confluent Pêcheu - Eau Noire                        |          | 0                                | 50%     | 412                              | 50%    | 412                              |                | 0                                |          | 0                                |           | 0     | 824      |                                  |         |
|       |                     | 1095.00  | 1028.00  | 67.00              | 4.070                            | 0.600              | 3.47                                | 2281                                      | Confluent ZTH - Eau Noire                           |          | 0                                | 50%     | 1140                             | 50%    | 1140                             |                | 0                                |          | 0                                |           | 0     | 2281     |                                  |         |
| Com.  | ZTH                 | 1112.85  | 1028.00  | 84.85              | 0.118                            | 0.020              | 0.10                                | 82  | Confluent ZTH - Eau Noire                           |          | 0                                | 100%    | 82                               |        | 0                                |                | 0                                |          | 0                                |           | 0     | 82       |                                  |         |
|       |                     | 1028.00  | 929.90   | 98.10              | 4.188                            | 0.620              | 3.57                                | 3434                                      | Confluent Eau Noire - Trient                        |          | 0                                | 50%     | 1717                             | 50%    | 1717                             |                | 0                                |          | 0                                |           | 0     | 3434     |                                  |         |
| Com.  | Torrents de Finhaut | 1112.00  | 923.90   | 0.00               | 0.000                            | 0.000              | 0.00                                | 0   | Torrents de Finhaut                                 |          | 0                                | 100%    | 0                                |        | 0                                |                | 0                                |          | 0                                |           | 0     | 0        |                                  |         |
| Com.  | Abérieu             | 1102.25  | 717.00   | 385.25             | 0.060                            | 0.003              | 0.06                                | 215                                       | Abérieu --> Le Trient                               | 100%     | 215                              |         | 0                                |        | 0                                |                | 0                                |          | 0                                |           | 0     | 215      |                                  |         |
| Com.  | Triège supérieur    | 1903.80  | 1104.40  | 799.40             | 0.250                            | 0.022              | 0.23                                | 1788                                      | Triège sup--> Triège inf.                           | 100%     | 1788                             |         | 0                                |        | 0                                |                | 0                                |          | 0                                |           | 0     | 1788     |                                  |         |
| Com.  | Triège inférieur    | 1104.40  | 713.30   | 391.10             | 0.490                            | 0.022              | 0.47                                | 1796                                      | Triège inf.--> Le Trient                            | 100%     | 1796                             |         | 0                                |        | 0                                |                | 0                                |          | 0                                |           | 0     | 1796     |                                  |         |
| Com.  | Peuté               | 1104.00  | 703.10   | 400.90             | 0.034                            | 0.000              | 0.03                                | 134                                       | Le Peuté --> Le Trient                              | 100%     | 134                              |         | 0                                |        | 0                                |                | 0                                |          | 0                                |           | 0     | 134      |                                  |         |
| Com.  | Trient              | 1240.00  | 929.90   | 310.10             | 1.250                            | 0.150              | 1.10                                | 3346                                      | Confluent Eau Noire-Trient                          |          | 0                                |         | 0                                | 100%   | 3346                             |                | 0                                |          | 0                                |           | 0     | 3346     |                                  |         |
|       |                     | 929.90   | 923.90   | 6.00               | 5.438                            | 0.770              | 4.67                                | 275                                       | Confluent Trient - Torrents de Finhaut              |          | 0                                | 50%     | 137                              | 50%    | 137                              |                | 0                                |          | 0                                |           | 0     | 275      |                                  |         |
|       |                     | 923.90   | 847.90   | 76.00              | 5.438                            | 0.770              | 4.67                                | 3480                                      | Limite communale Finhaut-Salvan                     |          | 0                                | 50%     | 1740                             | 50%    | 1740                             |                | 0                                |          | 0                                |           | 0     | 3480     |                                  |         |
|       |                     | 847.90   | 831.70   | 16.20              | 5.438                            | 0.770              | 4.67                                | 742                                       | Limite communale Trient - Martigny-Combe            | 50%      | 371                              |         | 0                                | 50%    | 371                              |                | 0                                |          | 0                                |           | 0     | 742      |                                  |         |
|       |                     | 831.70   | 728.60   | 103.10             | 5.438                            | 0.770              | 4.67                                | 4721                                      | Limite communale Martigny-Combe - Salvan            | 50%      | 2361                             |         | 0                                | 50%    | 2361                             |                | 0                                |          | 0                                |           | 0     | 4721     |                                  |         |
|       |                     | 728.60   | 713.30   | 11.60              | 5.438                            | 0.770              | 4.67                                | 531                                       | Confluent Trient - Abérieu                          | 100%     | 531                              |         | 0                                | 0      |                                  | 0              |                                  | 0        |                                  | 0         | 531   |          |                                  |         |
|       |                     | 713.30   | 713.30   | 3.70               | 5.498                            | 0.773              | 4.73                                | 172                                       | Confluent Triège - Trient                           | 100%     | 172                              |         | 0                                | 0      |                                  | 0              |                                  | 0        |                                  | 0         | 172   |          |                                  |         |
|       |                     | 713.30   | 703.10   | 10.20              | 5.988                            | 0.795              | 5.19                                | 520                                       | Confluent Peuté - Trient                            | 100%     | 520                              |         | 0                                | 0      |                                  | 0              |                                  | 0        |                                  | 0         | 520   |          |                                  |         |
|       |                     | 703.10   | 598.10   | 105.00             | 6.022                            | 0.795              | 5.23                                | 5384                                      | Limite communale Salvan - Vernayaz rive droite      | 100%     | 5384                             |         | 0                                | 0      |                                  | 0              |                                  | 0        |                                  | 0         | 0     | 5384     |                                  |         |
|       |                     | 598.10   | 479.80   | 118.30             | 6.022                            | 0.795              | 5.23                                | 6066                                      | Limite communale Salvan - Vernayaz rive gauche      | 50%      | 3033                             |         | 0                                | 0      |                                  | 50%            | 3033                             |          | 0                                |           | 0     | 6066     |                                  |         |
|       |                     | 479.80   | 458.50   | 21.30              | 6.022                            | 0.795              | 5.23                                | 1092                                      | Limite communale Vernayaz - Martigny                |          | 0                                |         | 0                                | 0      |                                  | 100%           | 1092                             |          | 0                                |           | 0     | 1092     |                                  |         |
|       |                     | 458.50   | 451.00   | 7.50               | 6.022                            | 0.795              | 5.23                                | 385                                       | Confluent Trient - Rhône                            |          | 0                                |         | 0                                | 0      |                                  | 50%            | 192                              | 50%      | 192                              |           | 0     | 385      |                                  |         |
| Cant. | Trient              | 451.00   | 450.50   | 0.50               | 6.022                            | 0.795              | 5.23                                | 26  | Confluent Rhône - canal de fuite                    |          | 0                                |         | 0                                | 0      |                                  | 0              |                                  | 0        |                                  | 0         | 100%  | 26       | 26                               |         |
|       | Total               |          |          |                    |                                  |                    |                                     | 48'941                                    |   |          |                                  |         |                                  |        |                                  |                |                                  |          |                                  |           |       | 48'941   |                                  |         |
|       | %                   |          |          |                    |                                  |                    |                                     |   |   | 34.98%   | 17119.5                          | 32.80%  | 16052.2                          | 18.13% | 8872.8                           | 4.82%          | 2360.6                           | 8.82%    | 4317.5                           | 0.39%     | 192.3 | 0.05%    | 25.6                             | 100.00% |

## Concession CFF de la Vallée du Trient

pour l'utilisation de la force hydraulique  
de l'aménagement hydroélectrique de Châtelard-Vernayaz

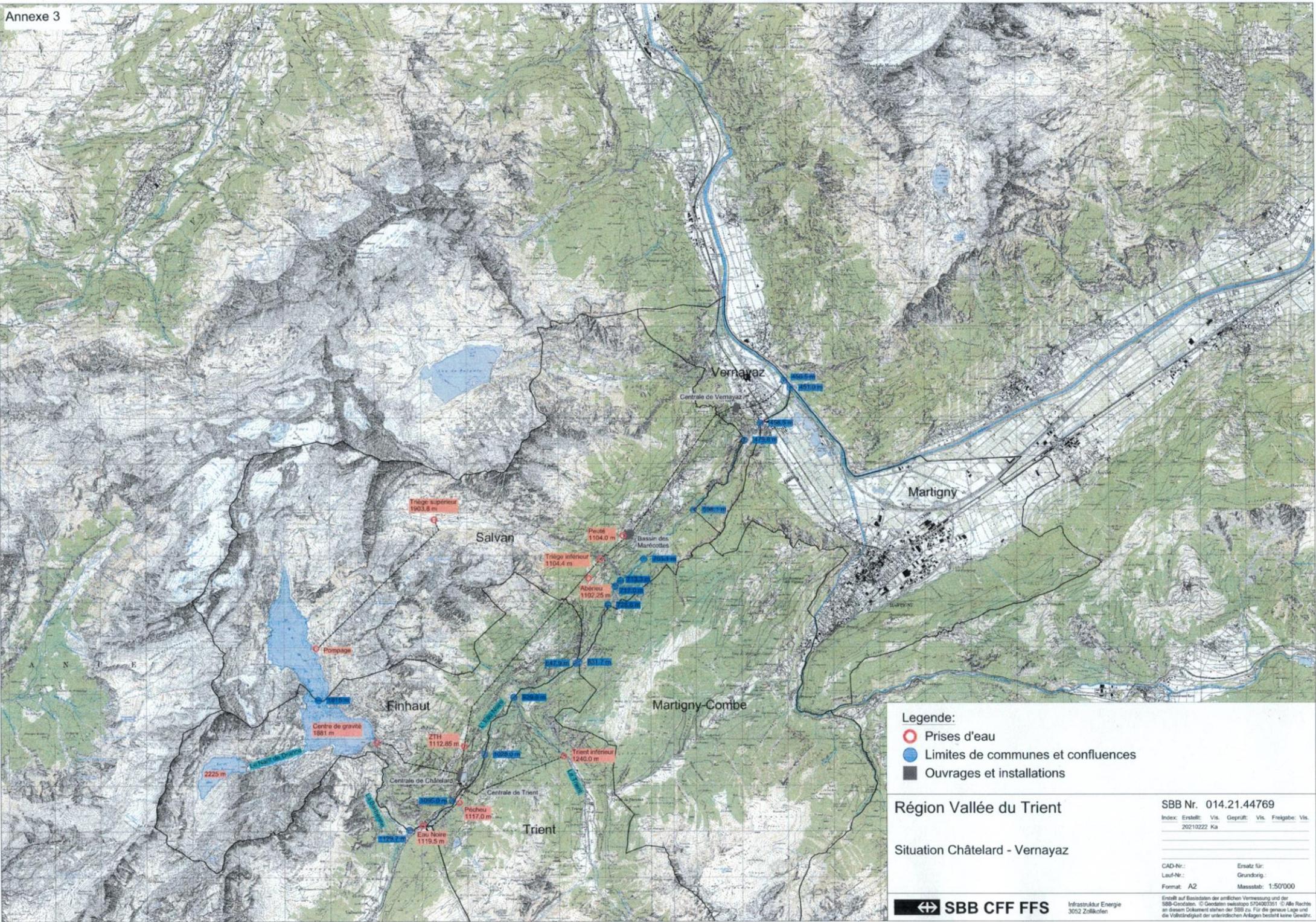
### Situation: débits de dotation bruts selon le Rapport sur les débits résiduels (RDR)

07.06.2021

Cours d'eau concédés et répartition de la force hydraulique entre les communautés concédantes

Base débits moyens avant dotations: 2011 - 2020

| Conc. | Cours d'eau         | Limite           |                  | Chute brute<br>[m] | Débit moyen<br>2011-20<br>[m³/s] | Dotation<br>[m³/s] | Débit moyen<br>- dotation<br>[m³/s] | Puissance<br>brute<br>[kW <sub>th</sub> ] | Remarque  | Communes |                                  |          |                                  |          |                                  |          |                                  |          |                                  | Canton VS |                                  | Total |      |         |
|-------|---------------------|------------------|------------------|--------------------|----------------------------------|--------------------|-------------------------------------|---|---|----------|----------------------------------|----------|----------------------------------|----------|----------------------------------|----------|----------------------------------|----------|----------------------------------|-----------|----------------------------------|-------|------|---------|
|       |                     | sup.<br>[m s.m.] | inf.<br>[m s.m.] |                    |                                  |                    |                                     |   |   | %<br>[%] | Puissance<br>[kW <sub>th</sub> ] | %<br>[%]  | Puissance<br>[kW <sub>th</sub> ] |       |      |         |
| Féd.  | Barberine           | 1881.00          | 1815.00          | 66.00              | 1.260                            | 0.067              | 1.19                                | 772                                       | Limite communale Finhaut - Salvan                   | 100%     | 772                              |          | 0                                |          | 0                                |          | 0                                |          | 0                                |           | 0                                |       | 0    | 772     |
|       |                     | 1815.00          | 1129.70          | 685.30             | 1.260                            | 0.067              | 1.19                                | 8020                                      | Confluent Barberine - Eau Noire (La Barberine)      |          | 0                                | 100%     | 8020                             |          | 0                                |          | 0                                |          | 0                                |           | 0                                |       | 0    | 8020    |
| Féd.  | Nant de Drance      | 1815.00          | 1129.70          | 685.30             | 0.350                            | 0.019              | 0.33                                | 2225                                      | Confluent Barberine - Eau Noire (Le Nant de Drance) |          | 0                                | 100%     | 2225                             |          | 0                                |          | 0                                |          | 0                                |           | 0                                |       | 0    | 2225    |
| Com.  | Pêcheu              | 1117.00          | 1095.00          | 22.00              | 0.040                            | 0.004              | 0.04                                | 8   | Confluent Pêcheu - Eau Noire                        |          | 0                                |          | 0                                | 100%     | 8                                |          | 0                                |          | 0                                |           | 0                                |       | 0    | 8       |
| Com.  | Eau Noire           | 1119.50          | 1095.00          | 24.50              | 4.030                            | 0.686              | 3.34                                | 804                                       | Confluent Pêcheu - Eau Noire                        |          | 0                                | 50%      | 402                              | 50%      | 402                              |          | 0                                |          | 0                                |           | 0                                |       | 0    | 804     |
|       |                     | 1095.00          | 1028.00          | 67.00              | 4.070                            | 0.690              | 3.38                                | 2222                                      | Confluent ZTH - Eau Noire                           |          | 0                                | 50%      | 1111                             | 50%      | 1111                             |          | 0                                |          | 0                                |           | 0                                |       | 0    | 2222    |
| Com.  | ZTH                 | 1112.85          | 1028.00          | 84.85              | 0.118                            | 0.020              | 0.10                                | 82  | Confluent ZTH - Eau Noire                           |          | 0                                | 100%     | 82                               |          | 0                                |          | 0                                |          | 0                                |           | 0                                |       | 0    | 82      |
|       |                     | 1028.00          | 929.90           | 98.10              | 4.188                            | 0.710              | 3.48                                | 3347                                      | Confluent Eau Noire - Trient                        |          | 0                                | 50%      | 1674                             | 50%      | 1674                             |          | 0                                |          | 0                                |           | 0                                |       | 0    | 3347    |
| Com.  | Torrents de Finhaut | 1112.00          | 923.90           | 188.10             | 0.140                            | 0.022              | 0.12                                | 218                                       | Torrents de Finhaut                                 |          | 0                                | 100%     | 218                              |          | 0                                |          | 0                                |          | 0                                |           | 0                                |       | 0    | 218     |
| Com.  | Abérieu             | 1102.25          | 717.00           | 385.25             | 0.060                            | 0.003              | 0.06                                | 215                                       | Abérieu -> Le Trient                                | 100%     | 215                              |          | 0                                |          | 0                                |          | 0                                |          | 0                                |           | 0                                |       | 0    | 215     |
| Com.  | Triège supérieur    | 1903.80          | 1104.40          | 799.40             | 0.250                            | 0.044              | 0.21                                | 1615                                      | Triège sup-> Triège inf.                            | 100%     | 1615                             |          | 0                                |          | 0                                |          | 0                                |          | 0                                |           | 0                                |       | 0    | 1615    |
| Com.  | Triège inférieur    | 1104.40          | 713.30           | 391.10             | 0.490                            | 0.054              | 0.44                                | 1673                                      | Triège inf.-> Le Trient                             | 100%     | 1673                             |          | 0                                |          | 0                                |          | 0                                |          | 0                                |           | 0                                |       | 0    | 1673    |
| Com.  | Peuté               | 1104.00          | 703.10           | 400.90             | 0.034                            | 0.004              | 0.03                                | 118                                       | Le Peuté -> Le Trient                               | 100%     | 118                              |          | 0                                |          | 0                                |          | 0                                |          | 0                                |           | 0                                |       | 0    | 118     |
| Com.  | Trient              | 1240.00          | 929.90           | 310.10             | 1.250                            | 0.149              | 1.10                                | 3349                                      | Confluent Eau Noire-Trient                          |          | 0                                |          | 0                                | 100%     | 3349                             |          | 0                                |          | 0                                |           | 0                                |       | 0    | 3349    |
|       |                     | 929.90           | 923.90           | 6.00               | 5.438                            | 0.859              | 4.58                                | 270                                       | Confluent Trient - Torrents de Finhaut              |          | 0                                | 50%      | 135                              | 50%      | 135                              |          | 0                                |          | 0                                |           | 0                                |       | 0    | 270     |
|       |                     | 923.90           | 847.90           | 76.00              | 5.578                            | 0.881              | 4.70                                | 3502                                      | Limite communale Finhaut-Salvan                     |          | 0                                | 50%      | 1751                             | 50%      | 1751                             |          | 0                                |          | 0                                |           | 0                                |       | 0    | 3502    |
|       |                     | 847.90           | 831.70           | 16.20              | 5.578                            | 0.881              | 4.70                                | 746                                       | Limite communale Trient - Martigny-Combe            | 50%      | 373                              |          | 0                                | 50%      | 373                              |          | 0                                |          | 0                                |           | 0                                |       | 0    | 746     |
|       |                     | 831.70           | 728.60           | 103.10             | 5.578                            | 0.881              | 4.70                                | 4751                                      | Limite communale Martigny-Combe - Salvan            | 50%      | 2375                             |          | 0                                | 50%      | 2375                             | 50%      | 2375                             |          | 0                                |           | 0                                |       | 0    | 4751    |
|       |                     | 728.60           | 717.00           | 11.60              | 5.578                            | 0.881              | 4.70                                | 534                                       | Confluent Trient - Abérieu                          | 100%     | 534                              |          | 0                                |          | 0                                |          | 0                                |          | 0                                |           | 0                                |       | 0    | 534     |
|       |                     | 717.00           | 713.30           | 3.70               | 5.638                            | 0.884              | 4.75                                | 173                                       | Confluent Triège - Trient                           | 100%     | 173                              |          | 0                                |          | 0                                |          | 0                                |          | 0                                |           | 0                                |       | 0    | 173     |
|       |                     | 713.30           | 703.10           | 10.20              | 6.128                            | 0.938              | 5.19                                | 519                                       | Confluent Peuté - Trient                            | 100%     | 519                              |          | 0                                |          | 0                                |          | 0                                |          | 0                                |           | 0                                |       | 0    | 519     |
|       |                     | 703.10           | 598.10           | 105.00             | 6.162                            | 0.942              | 5.22                                | 5377                                      | Limite communale Salvan - Vernayaz rive droite      | 100%     | 5377                             |          | 0                                |          | 0                                |          | 0                                |          | 0                                |           | 0                                |       | 0    | 5377    |
|       |                     | 598.10           | 479.80           | 118.30             | 6.162                            | 0.942              | 5.22                                | 6058                                      | Limite communale Salvan - Vernayaz rive gauche      | 50%      | 3029                             |          | 0                                |          | 0                                | 50%      | 3029                             |          | 0                                |           | 0                                |       | 0    | 6058    |
|       |                     | 479.80           | 458.50           | 21.30              | 6.162                            | 0.942              | 5.22                                | 1091                                      | Limite communale Vernayaz - Martigny                |          | 0                                |          | 0                                |          | 0                                | 100%     | 1091                             |          | 0                                |           | 0                                |       | 0    | 1091    |
|       |                     | 458.50           | 451.00           | 7.50               | 6.162                            | 0.942              | 5.22                                | 384                                       | Confluent Trient - Rhône                            |          | 0                                |          | 0                                |          | 0                                | 50%      | 192                              | 50%      | 192                              |           | 0                                |       | 0    | 384     |
| Cant. | Trient              | 451.00           | 450.50           | 0.50               | 6.162                            | 0.942              | 5.22                                | 26  | Confluent Rhône - canal de fuite                    |          | 0                                |          | 0                                |          | 0                                |          | 0                                |          | 0                                | 100%      | 26                               |       | 26   | 26      |
|       | Total               |                  |                  |                    |                                  |                    |                                     | 48'098                                    |   |          |                                  |          |                                  |          |                                  |          |                                  |          |                                  |           |                                  |       |      | 48'098  |
|       | %                   |                  |                  |                    |                                  |                    |                                     |   |   | 34.88%   | 16774.8                          | 32.47%   | 15616.7                          | 18.30%   | 8802.2                           | 4.94%    | 2375.3                           | 8.96%    | 4311.7                           | 0.40%     | 192.0                            | 0.05% | 25.6 | 100.00% |



**Legende:**

- Prises d'eau
- Limites de communes et confluences
- Ouvrages et installations

Région Vallée du Trient

Situation Châtelard - Vernayaz

SBB Nr. 014.21.44769

Index: Erstellt: Vis. Geprüft: Vis. Freigabe: Vis.  
20210222 Ka

CAD-Nr.:                   Ersatz für:  
Lauf-Nr.:                 Grundriss:  
Format: A2                Maßstab: 1:50'000

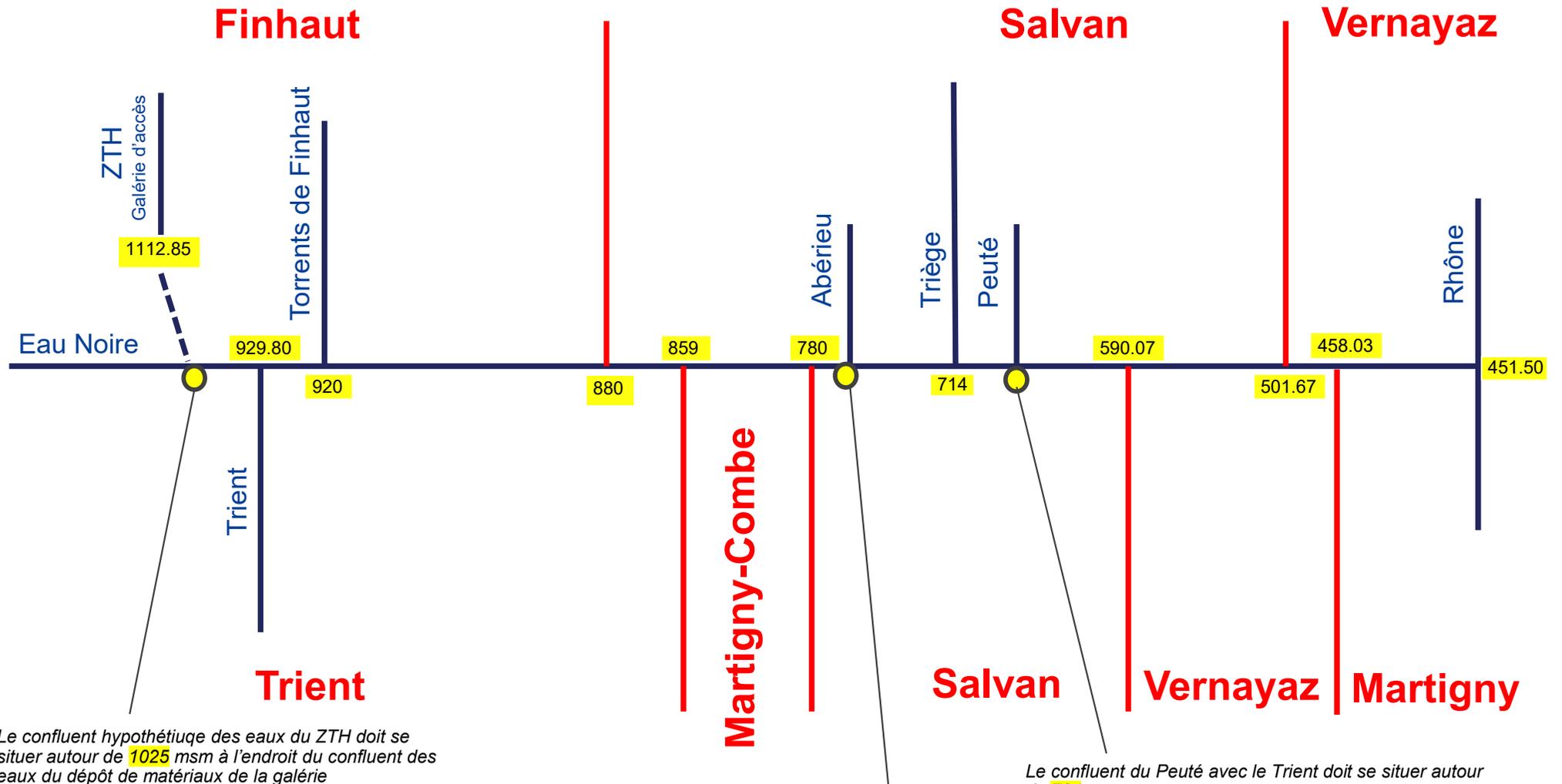


Infrastruktur Energie  
3052 Zollkofen

Entwickelt auf Basisdaten der amtlichen Vermessung und der SBB-Grunddaten. © Geodaten vireltopo 5704003311 © Alle Rechte an diesem Dokument stehen der SBB zu. Für die genaue Lage und die Vollständigkeit der unterzeichneten Anlagen besteht keine Gewähr.

# Cotes et limites communales

Schéma de la Vallé du Trient



Valeurs en noire: cotes [msm]  
 Bleu: cours d'eau  
 Rouge: limites communales

## Annexe 5 à la concession

11.05.2021

### Aménagement hydroélectrique de Châtelard-Barberine Renouvellement des concessions

#### Résumé du Plan de protection et d'utilisation des eaux (PPUE)

Pour la présente concession, il a fallu définir des débits de dotation qui doivent permettre de garantir les débits résiduels minimaux convenables dans les cours d'eau concernés, selon les articles 31 à 33 de la Loi sur la protection des eaux (LEaux) en vigueur.

La loi prévoit (Art. 32 let. c) toutefois la possibilité d'autoriser des débits résiduels inférieurs aux débits résiduels convenables lorsqu'un Plan de protection et d'utilisation des eaux (PPUE) est établi. Le PPUE sera soumis et approuvé par le Conseil fédéral. Le PPUE doit garantir qu'une réduction de débit est compensée par des débits augmentés dans le même système hydrologique ou d'autres mesures en faveur de milieux aquatiques portant le bilan écologique de l'opération à équivalence ou plus favorable par rapport à un état sans modification des débits convenables.

Dans le cas de la présente concession, un PPUE a été établi en concertation avec les services cantonaux, fédéraux, et les organisations non gouvernementales. Il comporte les points suivants :

- + une utilisation accrue des cours d'eau situés dans la partie supérieure des bassins versants et pouvant être stockés dans la retenue d'Emosson. Il s'agit de La Barberine et du Triège ;
- + une modulation de la dotation de l'Eau-Noire afin d'augmenter sa dynamique ainsi que celle du Trient ;
- + une utilisation accrue des petits captages à valeur environnementale limitée. Il s'agit du Pécheux et du Peuté ;
- + une protection accrue des Torrents de Finhaut par la mise hors service de la prise d'eau correspondante, permettant ainsi une alimentation et une dynamisation notables des Gorges du Trient inscrites à l'Inventaire fédéral des paysages, sites et monuments naturels (IFP) ;
- + une protection accrue du Trient dans la zone alluviale d'importance régionale de l'Eudéi (qualité II ; n°20042) et le tronçon Nant-Noir – Peuty, par des mesures de revitalisation ciblées.

|                                   | Débits selon RDR <sup>1</sup><br>(Art. 31-33 LEaux)        | Débits selon PPUE<br>(Art. 32 let.c LEaux) |
|-----------------------------------|--|--|
| <b>Eau Noire</b>                  | 600 l/s  | oct-mar: 550 l/s<br>avr-sep: 650 l/s       |
| <b>Barberine + Nant de Drance</b> | 86 l/s   | 0 l/s                                      |
| <b>Trient</b>                     | 149 l/s  | 150 l/s                                    |
| <b>Triège supérieur (Emaney)</b>  | nov-avr: 22 l/s<br>mai et oct: 40 l/s<br>juin-sept: 80 l/s | 22 l/s                                     |
| <b>Triège inférieur</b>           | 54 l/s   | 22 l/s                                     |
| <b>Pécheux (Pesseux)</b>          | 4 l/s  | 0 l/s                                      |
| <b>Torrents de Finhaut</b>        | 22 l/s   | Mise hors service                          |
| <b>Abérieu</b>                    | 3 l/s  | 3 l/s                                      |
| <b>Peuté</b>                      | 4 l/s  | 0 l/s                                      |
| <b>Bel'Oiseau, prises 1-4</b>     | 0 l/s  | 0 l/s                                      |

Tableau des débits résiduels dotés selon le PPUE par rapport aux débits convenables selon LEaux (RDR).

### Mesure de revitalisation du Trient tronçon Nant-Noir – Peuty

Cette mesure de revitalisation se situe en amont du village et de la prise CFF de Trient, entre la gravière de l'Eudéï (objet de la deuxième mesure PPUE) et le pont du Peuty.

Longueur L= 687 m

Le but de la revitalisation est de reconnecter les (anciennes) zones alluviales au Trient, en corrigeant la morphologie structurelle du lit et des berges dont les objectifs principaux sont les suivants :

- diversifier les écoulements et recréer une dynamique alluviale ;
- éviter l'évolution vers une forêt à bois dur enrésinée dans les secteurs historiquement dynamiques ;
- diversifier et favoriser les milieux naturels riverains et humides sur les terrasses alluviales.

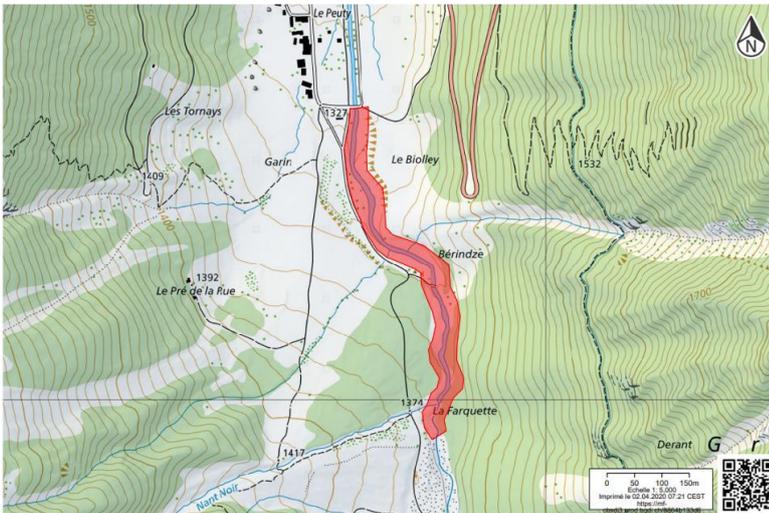


Figure : Situation avec emplacement de la mesure de revitalisation Nant-Noir - Peuty (en rouge)  
coordonnées centrales : 2°56'750/1°09'250

### Mesure de revitalisation du Trient : tronçon gravière Eudéï

Situé directement en amont de la revitalisation du tronçon Nant-Noir – Peuty, ce secteur de plus de 2 ha est délimité au Nord par le torrent du Nant-Noir, au Sud par le départ de la route d'alpage d'Argny, en rive droite par la limite de la forêt et en rive gauche par la route d'accès à la gravière.

Barrée au Nord par le cône de déjection du Nant-Noir, le Trient dépose des matériaux de charriage dans le secteur de l'Eudéï, de par la faible pente de son lit. Il s'est créé par la suite une zone alluviale et marécageuse dégradée par les activités d'extraction de gravier pour des raisons de sécurité et d'utilisation des matériaux.

La revitalisation et le réaménagement permettront de rétablir la dynamique alluviale et de redonner au cours d'eau une apparence plus proche de celle rencontrée avant le début de l'exploitation de la gravière. Les objectifs principaux sont les suivants :

- + retrouver l'aspect paysager antérieur à la gravière en reconstituant les milieux riverains, humides et marécageux.
- + aménager un espace voué au délasserment ;
- + préserver l'accès aux alpages de l'Eudéï et de l'Argny, à la prise d'eau d'ESA, au domaine forestier et au cours d'eau pour l'extraction des matériaux de charriage ;
- + garantir la protection contre les crues par la pérennisation de la fonction régulatrice des extractions de matériaux dans le secteur de de l'Eudéï ;
- + régler l'activité de stockage intermédiaire et d'évacuation des matériaux d'extraction ;
- + assurer la coordination avec la mesure de revitalisation du tronçon Nant-Noir – Peuty par la gestion des apports de matériaux et la remise en eau de l'ancien bras en rive droite.

La mesure s'inscrit dans un plan d'aménagement détaillé (PAD) réglant l'utilisation des différents secteurs, notamment l'extraction des matériaux de charriage.

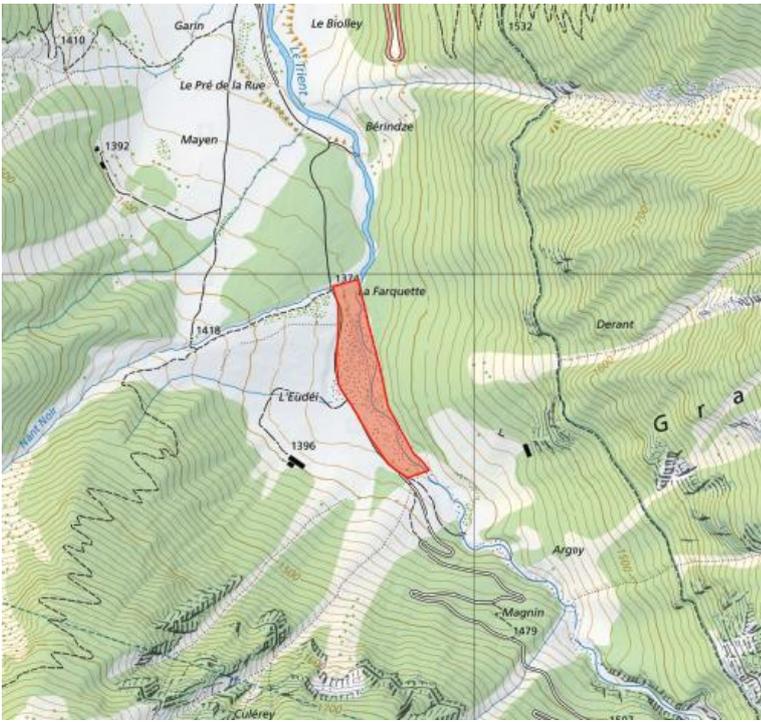


Figure : Situation avec emplacement de la mesure de revitalisation de la zone alluviale gravière Eudéi (en rouge)

### Equivalence des mesures

Le PPUE s'est focalisé sur l'utilisation accrue de cours d'eau présentant un faible potentiel environnemental et sur lesquels les débits réduits n'altèrent pas de manière excessive et irréversible les communautés aquatiques et riveraines.

Compte tenu de l'objet n°1715 inscrit à l'Inventaire fédéral des paysages, sites et monuments naturels (IFP), les mesures de protection accrues se sont concentrées sur la valorisation des Gorges du Trient par la conservation maximale de la dynamique fluviale du Trient. Ainsi, la mise hors service du captage des Torrents de Finhaut et la légère modulation de la dotation de l'Eau-Noire permettent de restaurer en partie une dynamique du régime hydrologique calée sur la situation naturelle.

Le PPUE montre un bilan écologique positif avec un surplus de protection par rapport aux utilisations. Cela signifie que le bilan écologique est meilleur que celui du rapport sur les débits résiduels, en particulier grâce à la valorisation des objectifs de protection de l'inventaire IFP des Gorges du Trient (objet n°1715) et par la restauration de milieux aquatiques, alluviaux et humides dans la zone alluviale d'importance régionale de l'Eudéi en amont du village de Trient. Au niveau du potentiel énergétique, on constate en synthèse un coût énergétique global légèrement supérieur du PPUE par rapport à la situation avec débits convenables. Ce dernier est toutefois compensé par une optimisation des débits pouvant être stockés ou/et turbinés en période hivernale.

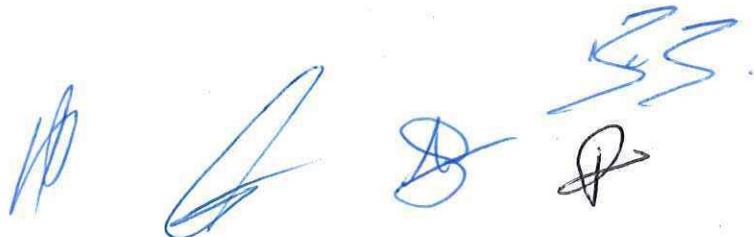
## ACTE DE CONCESSION

L'an deux mille onze, le quatre février (04.02.2011)

Par-devant moi, Me Thierry Roduit, notaire de résidence à Fully,

### - COMPARAISSENT -

1. La Commune de Finhaut, à Finhaut, valablement représentée par la signature collective à deux de son Président, M. Pascal MAY, originaire de Bagnes, domicilié à Martigny, Rue de la Fusion 154, et de son Secrétaire communal, M. Gilbert FARQUET, originaire de Vollèges, domicilié à Finhaut, Place de l'Eglise 1, lesquels agissent en vertu de la décision du Conseil communal du 13.01.2011 et de la décision de l'Assemblée primaire du 12.01.2011, selon extraits de procès-verbaux produits et annexés ;
2. La Commune de Martigny, à Martigny, valablement représentée par la signature collective à deux de son Président, M. Marc-Henri FAVRE, originaire de Bex, Château-d'Oex et Martigny, domicilié à Martigny, et de son Secrétaire communal, M. Olivier DELY, originaire de Martigny et Bovernier, domicilié à Martigny, Avenue de la Fusion 59, lesquels agissent en vertu de la décision du Conseil communal du 26.05.2010 et 12.01.2011 et de la décision du Conseil général du 12.01.2011, selon extraits de procès-verbaux produits et annexés ;
3. La Commune de Martigny-Combe, à Martigny-Croix, valablement représentée par la signature collective à deux de son Président, M. Philippe PIERROZ, de Martigny-Combe et domicilié aux Creusats, à 1921 Martigny-Croix, et de son Secrétaire communal, M. Pascal GIROUD, de Martigny-Combe, domicilié à La Vidondée, à 1921 Martigny-Croix, lesquels agissent en vertu de la décision du Conseil communal du 13.12.2010 et de la décision de l'Assemblée primaire du 11.01.2011, selon extraits de procès-verbaux produits et annexés ;
4. La Commune de Salvan, à Salvan, valablement représentée par la signature collective à deux de son Président, M. Roland VOEFFRAY, de et à Salvan, et de son Secrétaire communal, M. Gérard MICHEL, de et à Salvan, lesquels agissent en vertu de la décision du Conseil communal du 20.12.2010 et de la décision de l'Assemblée primaire du 10.01.2011, selon extraits de procès-verbaux produits et annexés ;



5. **La Commune de Trient**, à Trient, valablement représentée par la signature collective à deux de sa Présidente, **Mme Aloïse BALZAN**, de et à Trient, et de son Secrétaire communal, **M. Christian GOUMAND**, de Trient et Martigny-Combe, et à Trient, lesquels agissent en vertu de la décision du Conseil communal du 07.06.2010 et de la décision de l'Assemblée primaire du 10.01.2011, selon extraits de procès-verbaux produits et annexés;
6. **La Commune de Vernayaz**, à Vernayaz, valablement représentée par la signature collective à deux de son Président, **M. Jean-Marc GAY**, de Dorénaz et à Vernayaz et de sa Secrétaire communale, **Mme Mireille SCHÜRCH**, de Rohrbach et à Vernayaz, lesquels agissent en vertu de la décision du Conseil communal du 08.11.2010 et de la décision de l'Assemblée primaire du 11.01.2011, selon extraits de procès-verbaux produits et annexés.

Les parties comparantes mentionnées aux chiffres 1 à 6 ci-avant étant désignées ci après « les communes concédantes » ;

7. **Les Chemins de fer fédéraux suisses - CFF**, société anonyme de droit public ayant son siège social à Berne, selon extrait du Registre du Commerce produit et annexé, valablement représentés par **M. Philippe GAUDERON**, de Alterswil et à Grolley, inscrit au Registre du Commerce avec signature collective à deux, présent et comparant, et MM. Jürg Charles MÜLLER, de Gachnang et à Bern, Markus GEYER, de Ramsen et à Utzenstorf, inscrits au Registre du Commerce tous deux avec signature collective à deux, lesquels ont donné procuration produite et annexée à **M. \_\_\_\_\_**, de et comparant,

désignés ci-après « les CFF »

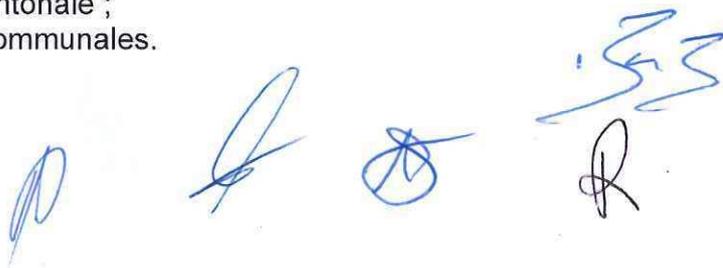
\* \* \* \* \*

lesquels comparants prient le notaire de dresser acte authentique de leur accord comme suit :

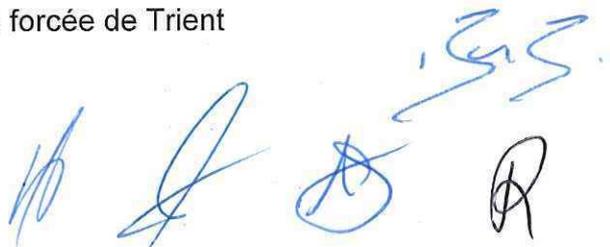
### Préambule

Les parties signataires exposent préalablement que :

- I. Les concessions actuelles des CFF pour l'aménagement hydro-électrique de Châtelard-Vernayaz se composent de
  - a. une concession fédérale de Barberine ;
  - b. une concession cantonale ;
  - c. des concessions communales.



- II. Ces concessions octroient aux CFF le droit d'utiliser les forces hydrauliques mises en valeur dans leur aménagement de la vallée du Trient, jusqu'au 20 juillet 2017.
- III. Les CFF ont requis le renouvellement pour une durée de 80 ans de leurs concessions communales, respectivement cantonale, pour l'utilisation de la force hydraulique dans la vallée du Trient.
- IV. Les CFF ont requis le renouvellement pour une durée de 80 ans de la concession fédérale de Barberine.
- V. Les parties ont connaissance:
- Que le dossier technique est en cours d'élaboration ;
  - Que le rapport d'impact sur l'environnement est en cours d'élaboration ;
  - De la concession fédérale de Barberine du 20 juillet 1917 et de son avenant du 15 novembre 1972 ;
  - De la convention de règlement de la question du droit de retour du 11 juin 2010 ;
  - De la convention Emosson SA (ci-après ESA) - CFF du 1er octobre 1984 ;  
De la concession fédérale pour l'aménagement hydro-électrique d'Emosson du 27 juin 1966 ;
  - De la concession fédérale pour l'aménagement hydro-électrique du Nant de Drance du 25 août 2008.
- VI. A l'octroi de la concession, l'aménagement se compose des installations principales suivantes:
- 1 prise d'eau du Triège supérieur située à la cote 1903.80 m
  - 1 galerie partiellement en charge de la prise d'eau du Triège supérieur au lac d'Emosson
  - 1 puits blindé de la chambre de Corbes ESA aux usines de Châtelard
  - 1 usine de production de Châtelard I mise en service en 1923
  - 1 usine de production de Châtelard mise en service en 1978 équipée pour refouler de l'eau par pompage vers le lac d'Emosson
  - 1 bassin de compensation à Châtelard
  - 1 canal à écoulement libre de la prise d'eau de l'Eau Noire aux usines de Châtelard
  - 1 prise d'eau de l'Eau Noire située à la cote 1119.50 m
  - 1 prise d'eau du Pécheu située à la cote 1119.00 m
  - 1 prise d'eau du Trient située à la cote 1240.00 m
  - 1 galerie à écoulement libre et 1 conduite forcée de Trient



- 1 usine de production de Trient mise en service en 1928
- 1 galerie à écoulement libre des usines de Châtelard au bassin des Marécottes
- 1 prise d'eau des Ruisseaux de Finhaut située à la cote 1112.00 m
- 1 station de pompage de la source de l'Abérieu située à la cote 1101.00 m
- 1 prise d'eau du Triège inférieur située à la cote 1104.40 m
- 1 bassin de compensation aux Marécottes
- 1 galerie en charge et 1 puits blindé du bassin des Marécottes à l'usine de Vernayaz
- 1 usine de production de Vernayaz mise en service en 1928 et rénovée en 1990
- 1 canal de fuite de l'usine de Vernayaz au Rhône.

VII. Il est planifié, après l'octroi de la concession, de moderniser les installations en conservant les caractéristiques principales des aménagements existants et en adaptant les équipements aux caractéristiques techniques actuelles.

Les CFF restent toutefois libres de continuer à exploiter, de renouveler ou de mettre hors service la centrale Châtelard I. En cas de mise hors service de cette centrale, les CFF continueront d'assurer l'entretien courant de l'enveloppe du bâtiment.

VIII. Les rapports entre les CFF et ESA font l'objet d'une **convention** du 1<sup>er</sup> octobre 1984, qui définit notamment les avoirs énergétiques et le droit de stockage d'eau des CFF dans le lac d'Emosson. En outre, la **concession** de droit d'eau pour l'aménagement hydroélectrique d'Emosson du 27 juin 1966 contient des obligations vis-à-vis des CFF.

Cela étant, les comparants constatent que:

- la convention précitée est applicable aussi longtemps que les usines CFF seront en service ;
- les droits des CFF résultant de la convention et de la concession précitées seront repris, à l'échéance de la concession ESA, par le successeur en droit de ESA, afin de garantir la préservation et la poursuite de l'exploitation de l'aménagement des CFF ;
- au cas où la concession ESA ferait retour au Canton du Valais et aux communes concernées, ceux-ci devront reprendre les mêmes droits et obligations que ceux en vigueur pour ESA.

## CONDITIONS DE LA CONCESSION

### Article 1 Octroi d'un nouveau droit d'eau

Afin d'assurer la poursuite de l'utilisation des forces hydrauliques des eaux de la Vallée du Trient, telles que décrites dans l'annexe 1 au présent acte,

Les Communes concédantes,  
prénommées et tels que représentées,

CONCEDENT

aux CFF, prénommés, présents et comparants qui acceptent

le droit d'eau défini ci-après.

### Article 2 Eaux concédées et mode d'utilisation

Les Communes concédantes accordent aux CFF le droit d'utiliser les forces hydrauliques des eaux provenant des bassins versants suivants:

- bassin versant du Triège supérieur au dessus de la cote 1903.8 m, avec un débit annuel moyen de 0.24 m<sup>3</sup>/s et un débit résiduel de 0.04 m<sup>3</sup>/s
- bassin versant du Triège inférieur entre les cotes 1903.8 m et 1104.4 m, avec un débit annuel moyen de 0.40 m<sup>3</sup>/s et un débit résiduel de 0.05 m<sup>3</sup>/s
- bassin versant des Ruisseaux de Finhaut au dessus de la cote 1112.0 m, avec un débit annuel moyen de 0.19 m<sup>3</sup>/s et un débit résiduel de 0.03 m<sup>3</sup>/s
- bassin versant du Trient au dessus de la cote 1240.0 m, avec un débit annuel moyen de 1.11 m<sup>3</sup>/s et un débit résiduel de 0.148 m<sup>3</sup>/s
- bassin versant du Pécheux au dessus de la cote 1117.0 m, avec un débit annuel moyen de 0.09 m<sup>3</sup>/s et un débit résiduel de 0.03 m<sup>3</sup>/s



- bassin versant de l'Eau Noire au dessus de la cote 1119.5 m (y compris les eaux soustrait aux CFF par l'aménagement d'ESA dans le vallon de Bérard à la cote 1993 m et dans le vallon de Tré les Eaux à la cote 1962 m selon Art. 23 de la concession d'ESA du 27 juin 1966), avec un débit annuel moyen de 3.86 m<sup>3</sup>/s et un débit résiduel de 0.28 m<sup>3</sup>/s
- sources de l'Abérieu captées à la cote 1101.5 m, avec un débit annuel moyen de 0.04 m<sup>3</sup>/s
- les eaux de la galerie d'accès de la centrale de Nant de Drance captées à la cote de 1112.85 m avec un débit annuel moyen de 0.12 m<sup>3</sup>/s

Ces eaux sont restituées au Rhône à la cote 451.50 m.

Les valeurs des débits concédés se basent sur l'hydrologie moyenne précédant l'octroi de la concession. Elles peuvent évoluer durant la concession en fonction de l'hydrologie.

De plus:

- les eaux du bassin versant du Nant de Drance font l'objet de la concession fédérale du même nom, du 25 août 2008 ;
- les eaux du bassin versant de la Barberine feront l'objet d'une nouvelle concession fédérale ;
- la chute entre l'embouchure du Trient dans le Rhône et le point de restitution des eaux à ce dernier fera l'objet d'une concession cantonale distincte.

Les eaux concédées ci-dessus correspondent à celles concédées antérieurement aux CFF par les Communes. Les droits d'eau d'ESA et des CFF sont maintenus aux mêmes conditions que celles prévues par la concession fédérale de Barberine et son avenant, d'une part, ainsi que par celle de l'aménagement hydro-électrique d'Émosson, d'autre part.

Les eaux concédées peuvent être stockées, partiellement par pompage, dans le lac d'Émosson et dans les bassins de compensation. Elles sont utilisées pour la production de courant destiné à la traction.

### Article 3 Durée

La concession de droits d'eau est accordée au concessionnaire pour la période du 21 juillet 2017 au 20 juillet 2097.

### Article 4 Taxe initiale

Selon l'art. 63 LFH-VS, le concessionnaire paiera, dans les 30 jours qui suivront l'homologation de la concession, une taxe initiale. Cette taxe se monte à CHF 176.- par kW théorique concédé. Elle sera répartie entre les communes concédantes au prorata de la force hydraulique concédée.

## Article 5 Redevance hydraulique annuelle

Selon les art. 65 et 66 LFH-VS, le concessionnaire paiera aux communes concédantes, dès l'entrée en force de la concession, soit dès le 21 juillet 2017, une **redevance annuelle** calculée d'après la puissance théorique moyenne. Cette redevance, payable chaque année, est fixée à 60% du maximum de la part communale prévu par les législations cantonale et fédérale. Cela correspond à une contribution de CHF 26.40 par kW en 2018. Le concessionnaire paiera ce montant minimal de CHF 26.40 aussi longtemps que le maximum de la part communale prévu par les législations cantonale et fédérale ne passe pas en dessous de CHF 26.40. Si le maximum de la part communale prévu par ces législations passe en dessous de CHF 26.40, le 100% de la part communale sera dû par le concessionnaire.

La redevance est modifiée d'office lors de chaque adaptation du montant maximum fixé par le droit fédéral.

Pour le cas où une nouvelle base légale concernant la détermination de la redevance hydraulique maximale, de sa base de calcul ou de ses modalités de calcul entrerait en vigueur, les CFF continueront de bénéficier d'un rabais de 40 % tel que prévu au premier alinéa ci-dessus.

Cette redevance est payable pour l'année civile écoulée, au plus tard le 31 janvier de l'année suivante.

Cette redevance sera répartie entre les communautés concédantes au prorata de la force hydraulique concédée.

## Article 6 Taxe de pompage

Aussi longtemps que le pompage vers la retenue d'Emosson servira à l'accumulation des apports captés au niveau de Châtelard et que la production sera destinée à la traction, aucune taxe initiale ni annuelle de pompage ne sera perçue.

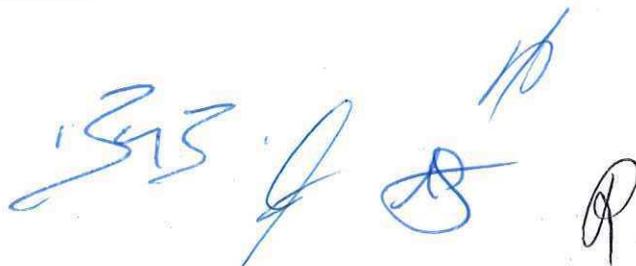
Si cette situation devait changer, les dispositions des art. 63 et 68 LFH-VS s'appliqueraient.

## Article 7 Indemnité pour perte d'impôts

Le concessionnaire paiera la compensation pour perte d'impôts prévue dans la législation fédérale (art. 14 et 20 LFH).

Cette indemnité est payable pour l'année civile écoulée, au plus tard le 31 janvier de l'année suivante.

**La répartition de cette compensation entre les communautés concédantes et le Canton sera effectuée conformément à l'art. 72 LFH-VS.**



## **Article 8 Entretien des cours d'eau - protection des eaux**

Selon les art. 39 et 40 LFH-VS, le concessionnaire contribuera équitablement aux frais d'entretien et de protection des cours d'eau concédés, dans la mesure où ses équipements sont concernés.

Toute perturbation du régime des eaux en raison de la construction ou de l'exploitation de l'aménagement fera l'objet de mesures correctrices et de mesures compensatoires aux frais du concessionnaire. Il en va de même en cas de pollution.

Le concessionnaire a l'obligation de réaliser les mesures de protection des cours d'eau découlant de la législation en vigueur.

## **Article 9 Travaux**

Le concessionnaire fournira aux communes concédantes, dans un délai de six mois, les plans généraux des ouvrages existants.

Les travaux d'adaptation des installations existantes, éventuellement exigés par l'autorité d'approbation à la suite de l'enquête publique de la présente concession, seront réalisés au plus tard dans un délai de 5 ans dès l'entrée en force de la concession.

## **Article 10 Emploi et engagement du personnel**

Pour l'engagement du personnel chargé de l'entretien et de l'exploitation de l'aménagement, priorité sera donnée, à conditions et qualifications égales, aux habitants des communes concédantes.

## **Article 11 Réserves en faveur des communes**

Les communes concédantes se réservent le droit de prélever de l'eau, en quantité et pendant un laps de temps limité, en cas d'absolue nécessité pour l'irrigation, la protection incendie et l'alimentation en eau potable.

## **Article 12 Décompte d'énergie**

Le concessionnaire tiendra à disposition du département compétent et des parties concédantes les données nécessaires pour le calcul de la redevance hydraulique. Les quantités d'énergie électrique produite et son utilisation seront communiquées sur demande par le concessionnaire aux autorités.

## **Article 13 Droits des tiers**

Les droits des tiers sont expressément réservés.



#### **Article 14 Droit de rachat**

Les communes pourront faire valoir un droit de rachat conformément aux dispositions de l'art. 63 LFH. En dérogation de l'art. 51 LFH VS al.1, le rachat ne peut être exercé qu'une fois les deux tiers de la durée de la concession écoulés; le délai de notification ne peut être inférieur à cinq ans (art. 63 LFH).

#### **Article 15 Droit de retour**

A l'expiration de la concession présentement octroyée, les communes concédantes pourront faire valoir leur droit de retour en conformité avec les dispositions de la loi cantonale sur les forces hydrauliques du 28 mars 1990 et plus particulièrement de son article 54 dans sa teneur au jour de l'octroi de la concession.

Les droits d'accumulation des CFF dans la retenue d'Emosson seront, à cette échéance, transférés automatiquement et gratuitement au nouveau concessionnaire, qui sera le successeur en droit des CFF à cet égard.

En cas de mise hors service de la centrale Châtelard I, les CFF ne sont pas tenus d'indemniser un éventuel droit de retour.

#### **Article 16 Transfert de la concession**

La concession ne peut être transférée qu'avec l'agrément des autorités concédantes.

L'agrément ne pourra pas être refusé si l'acquéreur satisfait à toutes les exigences de la concession et si le transfert n'est pas contraire à l'intérêt public.

#### **Article 17 Devoir d'information**

Le concessionnaire organisera des séances d'information régulières, en principe annuelles, en vue de tenir les autorités concédantes informées de l'exploitation et de l'entretien ainsi que des projets de modifications de l'aménagement.

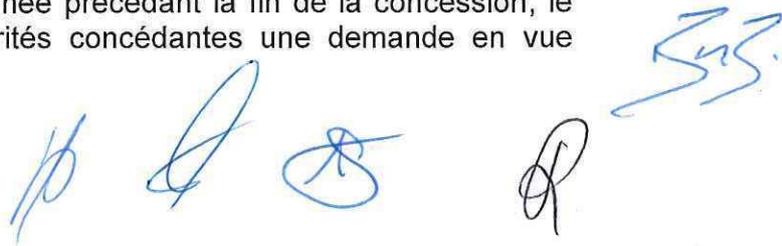
#### **Article 18 Approbation par le Conseil d'Etat**

La concession est soumise à l'approbation du Conseil d'Etat du Canton du Valais. Les frais sont à la charge du concessionnaire.

Le notaire rappelle aux parties que l'homologation du Conseil d'Etat du canton du Valais est une condition de validité du présent acte.

#### **Article 19 Renouvellement**

Avant le commencement de la quinzième année précédant la fin de la concession, le concessionnaire pourra présenter aux autorités concédantes une demande en vue d'obtenir une nouvelle concession.



## **Article 20 Inscription au registre foncier**

La présente concession sera immatriculée au Registre foncier comme droit distinct et permanent selon les articles 30 LFH-VS et 8 ORF, avec la mention de la date à partir de laquelle le droit de retour peut être exercé, soit le 21 juillet 2097.

## **Article 21 Droit applicable**

Pour tous les points non expressément réglés dans la présente concession ou réservés à la procédure d'approbation par le Conseil d'Etat, sont applicables les dispositions de la loi fédérale sur l'utilisation des forces hydrauliques du 22 décembre 1916 (LFH) et de la loi cantonale sur l'utilisation des forces hydrauliques du 28 mars 1990 (LFH-VS 1990), dans leur teneur au jour de l'octroi de la présente concession.

## **Article 22 Contestations**

Les contestations pouvant naître de l'application de la présente concession de droits d'eau seront tranchées en conformité avec les articles 95 ss. LFH-VS 1990.

## **Article 23 Réquisitions et frais d'acte**

Le notaire reçoit les pouvoirs les plus étendus pour donner au présent acte sa pleine efficacité juridique, notamment pour requérir du Registre Foncier les inscriptions découlant de l'acte, en particulier communiquer au Conservateur du Registre foncier de Martigny le numéro déterminé par le géomètre (pour immatriculation).

Les frais d'acte sont à la charge des CFF, l'exonération des droits étant requise s'agissant d'une tâche d'intérêt public (approvisionnement électrique des CFF).

Valeur d'acte: à fixer par le service compétent



Lieu et date .....

Pascal May  
Commune de Finhaut

Gilbert Farquet  
Commune de Finhaut

Lieu et date .....

Anne-Laure Couchepin Vouilloz  
Commune de Martigny

Olivier Dély  
Commune de Martigny

Lieu et date .....

Florence Carron Darbellay  
Commune de Martigny-Combe

Pascal Giroud  
Commune de Martigny-Combe

Lieu et date .....

Florian Piasenta  
Commune de Salvan

Cédric Gilardi  
Commune de Salvan

Lieu et date .....

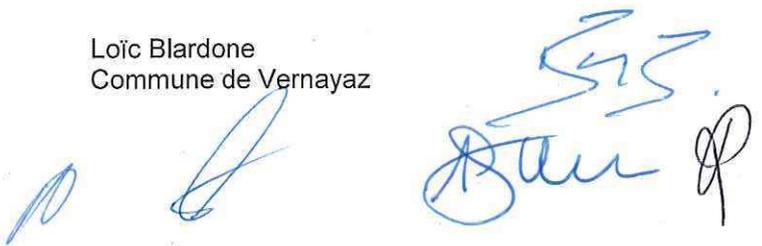
Bertrand Savioz  
Commune de Trient

Christian Goumand  
Commune de Trient

Lieu et date .....

Blaise Borgeat  
Commune de Vernayaz

Loïc Blardone  
Commune de Vernayaz



Handwritten signatures in blue ink at the bottom of the page, including a signature that appears to be 'Loïc Blardone' and another that appears to be 'Blaise Borgeat'.



**AVENANT  
du 06.12.2018**

à la  
CONVENTION  
du  
10 juin 2010

entre

**LES CHEMINS DE FER FEDERAUX SUISSES CFF**  
à Berne  
d'une part,

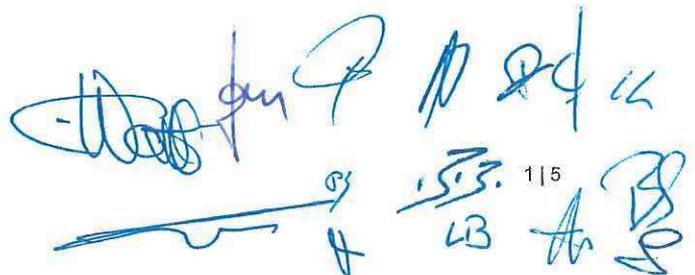
et

**LES COMMUNAUTES CONCEDEANTES**  
L'ETAT DU VALAIS;  
COMMUNE DE FINHAUT,  
COMMUNE DE MARTIGNY,  
COMMUNE DE MARTIGNY COMBE,  
COMMUNE DE SALVAN,  
COMMUNE DE TRIENT,  
COMMUNE DE VERNAYAZ

d'autre part,

pour

le règlement de la question du droit de retour des concessions fédérale, cantonale et communales accordées aux CFF et arrivant à échéance le 20 juillet 2017 et les bases des concessions futures



## Préambule

Les Parties ont conclu une convention relative au droit de retour et le renouvellement des concessions fédérale, cantonale et communales accordées aux CFF le 10 juin 2010. Dans le cadre de cet accord, elles sont parties du principe que les nouvelles concessions seraient renouvelées avant l'expiration des anciennes. Or, cela n'ayant pas été le cas, une adaptation de la convention du 10 juin 2010 est devenue nécessaire en ce qui concerne son article 3. Les Parties profitent également du présent avenant pour tenir compte de l'évolution des conditions-cadres depuis la conclusion de la convention en 2010.

Il convient de préciser également que le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie, de la communication (DETEC) et le Conseil d'Etat valaisan ont accordé aux CFF, à titre de mesures provisoires, le droit de continuer l'exploitation des centrales électriques (Châtelard I, II, Trient et Vernayaz) du 21 juillet 2017 jusqu'au 20 juillet 2022 au plus tard.

Compte tenu de ce qui précède, les Parties conviennent d'adapter comme suit l'article 3 de la convention du 10 juin 2010 relatif à l'indemnité que les CFF doivent payer :

#### Article 3 lit. a

L'article 3 lit. a concernant la 1<sup>ère</sup> tranche de l'indemnité reste inchangé.

#### Articles 3 lit. b et 3 lit. d

S'agissant des paiements prévus sous les articles 3 lit. b et 3 lit. d de la convention, les précisions suivantes sont apportées par les Parties :

La deuxième tranche (CHF 82,488 mio.) prévue sous l'article 3 lit. b a été versée de manière anticipée par les CFF le 9 mai 2011 sans que les conditions contractuelles convenues pour ce versement ne soient remplies. Les Parties conviennent que ce paiement anticipé représente un acompte au paiement de la 4<sup>e</sup> tranche due selon l'article 3 lit. d au lieu du paiement dû selon l'article 3 lit. b (2<sup>e</sup> tranche). Cela signifie dès lors que les annuités de la 4<sup>e</sup> tranche sont déjà payées pour une durée de 38,4 ans. Une fois les 38,4 ans écoulés, soit dès 2055, le solde dû selon l'article 3 lit. d sera versé par annuités de CHF 2,148 millions conformément à cet article.

Les CFF continueront de verser les annuités de 2,148 millions de francs suisses jusqu'à l'entrée en force des concessions. Ces montants seront déduits du versement dû pour la deuxième tranche (article 3 lit. b).

Les paiements annuels de la 4<sup>e</sup> tranche de 2,148 mio ne seront pas adaptés au renchérissement jusqu'à l'entrée en force de toutes les concessions fédérale, communales et cantonale. En raison du paiement anticipé des annuités dues selon l'article 3 lit. d, toute adaptation au renchérissement ne sera donc pas effectuée avant 2055.

#### Renchérissement des paiements à partir de 2055:

Le règlement du renchérissement prévu sous l'article 3 lit. d, deuxième phrase, est remplacé par le texte suivant :

A partir de l'année 2055, les paiements annuels dus de CHF 2,148 mio ne seront adaptés au renchérissement que si celui-ci cumulé sur les années dépasse les 5% en positif ou en négatif sur la base de l'indice des prix à la consommation IPC de 2017.

#### Article 3 lit. c

L'article 3 lit. c concernant la 3<sup>e</sup> tranche de l'indemnité reste inchangé.



Le présent avenant entre en vigueur dès signature de toutes les Parties.

**Pour les Chemins de fer fédéraux suisses CFF :**

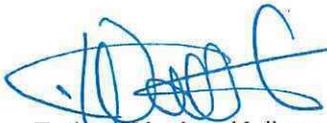
Lieu et date BERN, 27-MAR-2019

Chef Infrastructure

  
Marco Dirren  
Chef Finance Infrastructure

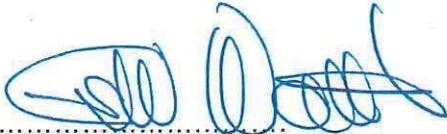
**Pour les communautés concédantes :**

Lieu et date .....

  
Esther Waeber-Kalbermatten  
Etat du Valais



  
Philipp Spörri  
Etat du Valais

Lieu et date Sion, le   
20 mars 2019

Pascal May  
Commune de Finhaut



  
Gilbert Farquet  
Commune de Finhaut

**1925 Finhaut**    31 JAN. 2019

Lieu et date .....

Anne-Laure Couchepin Vouilloz  
Commune de Martigny



Olivier Dély  
Commune de Martigny

*[Handwritten signature in blue ink]*

Lieu et date .....

*Martigny, le 7 février 2019*

Florence Carron Darbellay  
Commune de Martigny-Combe



Pascal Giroud  
Commune de Martigny-Combe

*Martigny-Combe, My-Croix, le 11 février 2019*

Lieu et date .....

*Salvan, le 1 février 2019*

Florian Piasenta  
Commune de Salvan



Cédric Gilardi  
Commune de Salvan

*[Handwritten signature in blue ink]*

Lieu et date .....

*Trient, le 13 février 2019*

Bertrand Savioz  
Commune de Trient



Christian Gourmand  
Commune de Trient

*[Handwritten signature in blue ink]*

Lieu et date .....

*Vernayaz, le 6 février 2019*

Blaise Borgeat  
Commune de Vernayaz



Loïc Blardone  
Commune de Vernayaz

*[Handwritten signature in blue ink]*

# Convention

entre

La commune de Martigny, propriétaire du canal du Toléron et de ses rives,

et

Les chemins de fer fédéraux (CFF)

---

## 1. Exposé préliminaire

La commune de Martigny est propriétaire des parcelles 1573 / 1733 / 14513 / 8820, soit le canal du Toléron et rives entre l'autoroute A9 et la confluence avec le canal du Syndicat, des parcelles 2171 / 2069, soit la route en rive droite de ce canal ; et des parcelles 8726 / 8565, soit la route en rive gauche, toujours de ce canal.

Le périmètre concerné, dédié à la préservation du cours d'eau et de ses rives en vertu de l'article 17 de la loi sur l'aménagement du territoire du 23 janvier 1987, fait l'objet d'une renaturation complète menée par les CFF. Cette renaturation est entreprise dans le cadre du renouvellement des concessions de la Barberine, et fait partie des mesures environnementales prévues.

La réalisation du projet nécessite des investissements importants à charge du maître d'œuvre, et s'étale sur une quinzaine d'années. Elle a des conséquences sur l'entretien de l'ouvrage dont la commune assume les charges.

Une identification claire des charges de chacune des parties est nécessaire à la conduite de projet.

## 2. Objectif de la convention

L'objectif de la présente convention est de déterminer les engagements de chacune partie et les modalités financières en lien avec la mise en œuvre.

### 3. Projet de détail

#### Restructuration du profil en long

Le niveau inférieur actuel du cours d'eau sera légèrement modifié sur la moitié amont, tandis qu'il sera maintenu à son niveau sur la moitié aval. La fonction drainante du Toléron sera maintenue.

Sur la moitié amont, la pente sera accentuée sur les 60 premiers mètres à partir de l'autoroute menant le fond du lit à 0,20 cm en dessous de la cote actuelle. Cette différence sera réduite petit à petit sur 600 m'.

La diminution de la pente sur la moitié amont doit permettre de décharger un maximum de sédiments dont les eaux alimentant le canal sont chargées.

#### Restructuration du lit mineur

Sur toute la longueur, le lit mineur sera libéré de son corset de béton. Sa largeur sera modulée le long du tracé et des niches latérales seront aménagées. Les fonctions écologiques du canal seront améliorées. On distingue 3 tronçons depuis le NO :

- Tronçon structuré (km 0.000 à 0.400), pente 2.23 ‰. Structures en bois-mort (fascines, souches, etc.), diversifiant les écoulements (variations dans les hauteurs d'eau et les vitesses d'écoulement) : tronçon à potentiel piscicole, végétation palustre, roselière et mégaphorbiaie marécageuses.
- Tronçon à méandres (km 0.400 à 1.200), pente 0.36 ‰ à 0.45 ‰ : tronçon à végétation palustre, roselière, mégaphorbiaie marécageuse et prairie à molinie.
- Tronçon à décantation (km 1.200 à 1.440), pente 0.08 ‰ obtenue par abaissement du fond du lit de 20 cm sur les 60 premiers mètres (pente 4.18 ‰) : zone de décantation de la charge limoneuse, accès aisé pour l'entretien ; végétation palustre.

#### Restructuration du lit majeur

Sur toute la longueur, le lit majeur est abaissé au niveau de la marge supérieur du lit mineur. Il sera aussi large que possible, en respectant une pente des berges de 25° et le maintien d'un chemin carrossable de 3 m en rive droite. la largeur total du lit majeur avoisinera 9 m (plus ou moins 1 m).

On établira une microtopographie variée du lit majeur abaissé, de manière à favoriser l'établissement des différents milieux-cibles souhaités : < - 20 cm sous le niveau HE (marais) / - 10 à 20 cm sous le niveau HE (roselière lacustre et terrestre) / - 10 cm à + 10 cm sous le niveau HE (mégaphorbiaie à reine des prés / prairie à molinie).

### Chemin agricole

Le chemin agricole en rive droite sera décalé en limite de la parcelle communale. Il aura une largeur de 3 m, et son coffre sera fait en grave, de manière à pouvoir y circuler avec les camions durant les travaux, puis les engins agricoles en exploitation. On laissera une banquette de 0.5 m, à partir de laquelle on retalutera la rive droite, avec une pente maximale de 2 : 3. Cela permettra d'élargir de 1 – 2 m le lit majeur approfondi.

### Pont et aqueduc

Le pont et l'aqueduc qui traversent aujourd'hui le canal du Toléron sont conservés dans leur état actuel. L'élargissement du lit du Toléron sera à ces endroits limité par les piliers de l'ouvrage.

Les piliers sont à protéger contre des effets d'érosion qui peuvent apparaître suite à l'encouragement d'une diversité morphologique.

Les sections du pont et de l'aqueduc présentent donc un rétrécissement local dans la continuité du canal du Toléron revitalisé. D'un point de vue de la protection contre les crues, cette situation signifie néanmoins une augmentation de la capacité comparée avec la situation actuelle.

### Passerelle piétonne

La mobilité douce longe le canal du Toléron en rive gauche sur le secteur entre la limite amont du périmètre et la jonction de la route communale vers le "triangle des Bermudes". À ce point, une passerelle piétonne est prévue pour joindre le chemin qui longe le canal en rive droite jusqu'à l'embouchure.

### Rampes d'accès motorisées au lit

Des rampes d'accès existent actuellement en amont et en aval du pont et de l'aqueduc existant. Ces ouvrages resteront en place et l'élargissement du Toléron sera limité par les piliers à ces endroits. Il est possible de conserver partiellement ces rampes. Des adaptations des rampes sont nécessaires pour permettre l'accès motorisé dans le lit mineur.

Un accès motorisé est également prévu en amont de la passerelle piétonne et au niveau de l'ouvrage de décantation (vers km 1'300) qu'il faudra curer régulièrement.

## **4. Principes**

Les CFF assurent une maîtrise d'œuvre déléguée pour la réalisation des travaux.

La réalisation des travaux de renaturation est entièrement à leur charge.

Durant la phase de travaux, toutes les interventions sont coordonnées par le maître d'œuvre, respectivement la direction locale des travaux mandatée.

La phase des travaux débute à l'ouverture du chantier.

Par travaux, il faut comprendre non seulement la réalisation des aménagements, mais également leur entretien initial pour les plantations et semis ainsi que le suivi environnemental.

Les travaux comprennent également le transport et la mise en décharge des sols pollués en Fluor et HAP pour un montant maximum de CHF 1'321'440.- selon le rapport filières matières polluées du 18 oct. 2019.

La phase des travaux se termine par un rapport de restitution des aménagements au propriétaire.

Dès la restitution acceptée par la commune, cette dernière reprend les charges et obligations liées à la pérennisation des fonctions du canal, notamment écologique, et dédiées à son entretien. La restitution libère les CFF de toute obligation à cet égard.

## **5. Phasage des travaux**

La haie de peupliers carolins et d'Italie du rideau brise-vent sera progressivement remplacée par un peuplement d'arbres de haut et moyen jets indigènes et par des buissons.

En première intervention (an 1), on commencera par éliminer les arbres malades, ainsi que ceux situés sur les tronçons où le lit mineur sera déplacé en rive gauche. Une fois le lit et la rive gauche reprofilés à ces emplacements, on y plantera des peupliers blancs et noirs et des saules blancs. On plantera également sur 30 % de la longueur de la rive droite, des saules et des aulnes blancs sur la moitié inférieure du talus de la rive.

En deuxième intervention (an 5), la moitié de la rive gauche sera reprofilée à l'emplacement de la haie de peupliers, en face des arbres plantés lors de la première intervention (an 1) en rive droite. Une fois la rive gauche remodelée, les peupliers carolins remplacés par des peupliers blancs et des saules blancs.

En troisième intervention (an 10), la deuxième moitié du lit majeur en rive gauche sera remodelée avec remplacement des peupliers restants.

## **6. Mesures d'entretien**

### Entretien de la strate herbacée

Une fois la végétation buissonnante et arborée installée (env. 5 ans) sur les rives, et plus rapidement dans le lit majeur, la **strate herbacée** pourra être entretenue par le pacage, selon des modalités à définir contractuellement. Celles-ci se conformeront

aux principes d'une pâture extensive. Les animaux seront faciles à garder et se contenteront du fourrage de faible qualité disponible sur pied. Idéalement la pâture sera effectuée par des Highlands.

La pâture doit être limitée dans le temps en saison (passage printanier ou automnal), et permettre une riche floraison printanière et estivale ainsi que la reproduction des espèces animales.

Un contrat d'exploitation sera établi pour la pâture des rives et du lit majeur avec un exploitant agricole intéressé. Ces surfaces (env. 2.5 ha) pourront être incluses dans le réseau agroécologique de Martigny.

Pour éviter l'effet d'engraissement, il n'y aura pas d'entretien par tonte et mulching (gyrobroyage). En cas de fauche des rives les premières années, le matériel de coupe sera évacué.

#### Entretien de la strate buissonnante et arborée

Durant les 5 premières années après la plantation, arbres et arbustes seront entretenus de manière à garantir leur installation (fauche, arrosage éventuel, élimination des néophytes).

La strate buissonnante et les haies seront entretenues ensuite régulièrement, tous les 10 ans, par recépage, coupe d'entretien et renouvellement si nécessaire.

La nouvelle haie brise-vent sera maintenue par élagage, taille de conservation si nécessaire et renouvellement des arbres morts. On évitera toute taille sévère comme par le passé, qui affaiblissent durablement les arbres et constituent des portes d'entrée pour les maladies.

#### Curage du canal

Les travaux et les frais de curage du canal continueront d'être assurés par la commune de Martigny, dans le cadre des interventions habituelles d'entretien.

Le curage est réalisé avec des engins mécaniques adaptés aux milieux marécageux. L'extraction des dépôts concerne un volume de 200 – 220 m<sup>3</sup>/an. Elle s'opère annuellement en fin d'été, après la fermeture des meunières, au moment de la présence maximale des dépôts. En tous les cas, les travaux seront exécutés hors de la période critique pour la reproduction de la faune piscicole, soit en avril-mai ou en septembre.

Les sédiments extraits du lit du canal seront évacués en vue d'être revalorisés, respectivement mis en décharge, selon les lois en vigueur et/ou les directives spécifiques émises par le Canton du Valais pour les canaux de plaine. Les sédiments

curés ne pourront pas être laissés sur place sur le lit majeur, afin d'éviter un atterrissement progressif du canal.

Après 15 ans, l'entretien de l'aménagement sera repris intégralement par la commune de Martigny.

## 7. Planification

Un tableau de planification des interventions avec définition des responsabilités pour leur exécution, respectivement financement et clarification des besoins en suivi, figure en annexe.

Martigny, le 28 septembre 2020

La Commune de Martigny :

Commune de Martigny

Le Secrétaire:

La Présidente:

Les CFF

Simon  
Ryser

Digital signiert von Simon Ryser  
DN: cn=Simon Ryser, c=CH, o=I-EN-  
PJJ-PAM, email=simon.ryser@sbb.ch  
Grund: Ich stimme dem Dokument zu  
Ort: Zellkofen  
Datum: 2021.04.27 05:46:14 +02'00'

Hervé  
Baumard

Digitally signed by Hervé Baumard  
DN: cn=Hervé Baumard, c=CH,  
o=SBB, ou=I-EN-DAE-OAP,  
email=herve.baumard@sbb.ch  
Date: 2021.05.27 15:02:56 +02'00'

|                          | Types de travaux  | Durée              | Suivi biologique   | Exécution | Financement | Remarques  |
|--------------------------|---|--------------------|--|-----------|-------------|--|
| Aménagements initiaux    | Terrassements lit mineur et lit majeur rive droite (an 1)   | 4 - 5 mois         | 5 ans pour la dynamique des dépôts<br>5 ans pour les néophytes                 | CFF       | CFF         |  |
|                          | Terrassements lit majeur rive gauche (an 1, an 5, an 10)  | 2 mois par interv. | 5 ans pour la dynamique des dépôts<br>5 ans pour les néophytes                 | CFF       | CFF         |  |
|                          | Aménagement des structures écologiques, y compris plantations et semis  | 1 ans              | Contrôle d'efficacité : an 1, an 5, an 10 et an 15 (milieux et espèces cibles) | CFF       | CFF         |  |
|                          | Renouvellement de la haie de moyen et haut jet (suppression progressive des peupliers carolins et d'Italie allochtones) par plantations d'espèces indigènes | 10 ans             | 20 ans (plantation réussie, taille de formation)                               | CFF       | CFF         | 3 étapes (an 0, +5, +10)   |
| Adaptations si nécessité | Modification des aménagements initiaux  |                    | après 5 ans au plus tard   | CFF       |             | selon les résultats du contrôle d'efficacité, adaptation des mesures en faveur des objectifs initiaux  |
| Entretiens               | Entretien de la strate herbacée / taille arbustes   | an 1 à 20          |  | CFF       | CFF         | peut déléguer à une entreprise tierce (par ex. agriculteur) sur la base d'un contrat. Pacage autorisé après installation durable de la strate herbacée (5 ans) |
|                          | Curage périodique du canal  |                    |  | Commune   | Commune     |  |
|                          | Entretien de la strate herbacée /taille arbuste   | An 20 à 99         | Commune  | commune   |             | peut déléguer à une entreprise tierce (par ex. agriculteur) sur la base d'un contrat   |



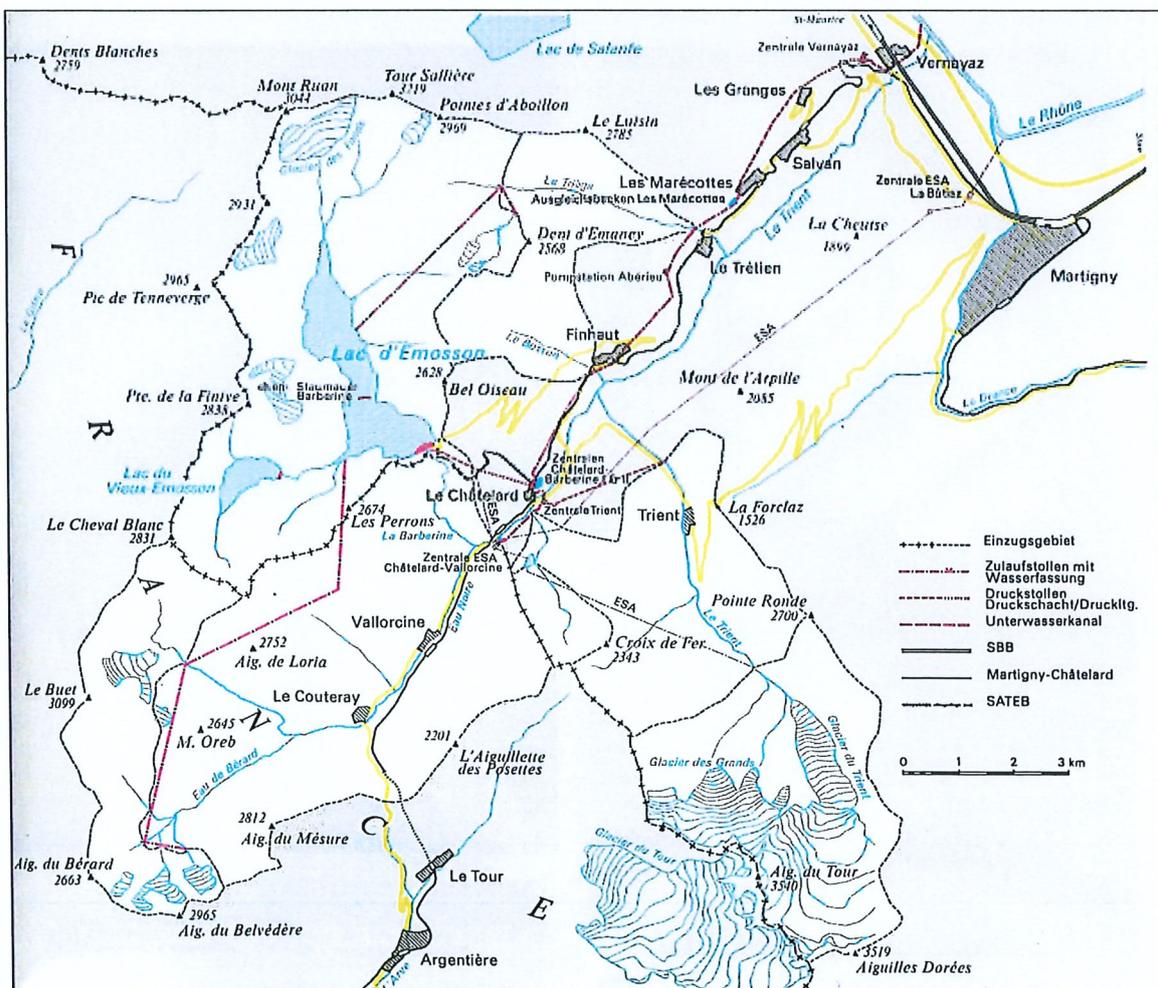
## Message du Conseil municipal au Conseil général relatif au renouvellement des concessions de l'aménagement hydro-électrique CFF de Châtelard-Barberine

Monsieur le Président,  
Mesdames, Messieurs les Conseillers généraux,

Nous avons l'honneur de vous soumettre, pour approbation, le renouvellement de l'acte de concession de l'aménagement hydro-électrique CFF de Châtelard-Barberine pour le captage des eaux sur le territoire de notre commune situé entre la cote 458.3 m et la cote 452m. Cette concession arrivera à échéance le 20 juillet 2017.

### 1. Historique

Au début du siècle dernier, les CFF ont construit l'aménagement hydro-électrique de Châtelard-Barberine pour produire l'énergie destinée à la traction des chemins de fer. Cet aménagement était – et est encore – le plus important ouvrage de production hydraulique des CFF.



Aujourd'hui cet aménagement produit un peu plus de 400 millions de kWh par année, sous forme de courant monophasé à une fréquence de  $16 \frac{2}{3}$  Hz, destiné spécifiquement à la traction électrique des chemins de fer.

Les 55.6 millions de m<sup>3</sup> d'eau que les CFF ont le droit d'accumuler dans la retenue d'Émosson sont turbinés à la centrale de Châtelard (110 MVA) puis à celle de Vernayaz (107 MVA), avant d'être restitués au Rhône.

L'exploitation de la force hydraulique nécessite l'obtention de concessions ; pour les différents cours d'eau utilisés, les CFF ont obtenu en 1917 une concession fédérale, une concession cantonale et des concessions des 6 communes suivantes : Finhaut, Martigny, Martigny-Combe, Salvan, Trient et Vernayaz. Ces concessions arrivent à échéance le 20 juillet 2017.

Dès 2002, les CFF ont sollicité le renouvellement de ces concessions pour une durée de 80 ans (jusqu'au **20 juillet 2097**). **Ce renouvellement comportait deux aspects :**

- accord sur la question du droit de retour lié aux anciennes concessions ;
- accord sur les nouvelles concessions.

Dans un premier temps, les CFF ont estimé qu'il n'y avait pas de droit de retour en faveur des Communes concédantes et donc aucune indemnité due. Cette position a conduit à une situation de blocage. Mais avec le développement du projet Nant de Drance, dans lequel ils sont partenaires à hauteur de 36 %, les CFF ont accepté de revenir à la table des négociations en 2005. Les six Communes ont alors mandaté M. Pierre-Angel Piasenta, ancien Président de Salvan et M. Pascal May, Président de Finhaut pour mener à bien ces discussions avec la direction générale de la régie fédérale. Ces deux personnalités ont pu compter dès 2009 sur l'expertise technique des experts Guy Favre et Pierre Desponds. Ce comité de pilotage s'est aussi attaché les services des professeurs Blaise Knapp et Jean-Baptiste Zufferey pour examiner les questions juridiques.

## **2. Retour des anciennes concessions**

Après d'assez longues négociations, les CFF, l'Etat du Valais et les Communes ont pu parvenir à un accord d'indemnisation satisfaisant toutes les parties. Aux termes de cette convention du 11 juin 2010, les Communautés concédantes acceptent le renouvellement des concessions, moyennant le versement d'une indemnité réglant la question controversée du droit de retour des anciennes concessions.

L'indemnité se monte à 343,7 mio CHF, dont la moitié sera versée avant 2017 et le reste réparti en 80 versements, indexés au coût de la vie, pendant la durée des nouvelles concessions. Elle est liée à l'octroi des nouvelles concessions et les avances devraient être restituées au cas où les nouvelles concessions ne seraient pas attribuées aux CFF.

La répartition de cette indemnité entre les Communautés concédantes se fait au prorata des droits d'eau concédés au titre des anciennes concessions.

Une première tranche de 6 % de cette indemnité a été versée aux Communes et à l'Etat du Valais le 27 octobre 2010.

Sur un point supplémentaire (droits d'accumulation des CFF dans le lac d'Émosson), un accord n'a pas encore pu être trouvé avec les CFF et la discussion va se poursuivre. Elle ne remet pas en cause l'indemnité citée ci-dessus.

### 3. Nouvelle concession

La nouvelle concession octroyée par les six Communes doit être approuvée par les législatifs communaux (assemblées primaires ou conseils généraux) ; cette obligation découle de la loi sur les communes (art. 17 lit. j). Aux termes de la Convention du 11 juin 2010, un 2<sup>ème</sup> versement de 24 % sera dû "lors de l'octroi de toutes les nouvelles concessions par le Conseil d'Etat valaisan ainsi que les Conseils municipaux et les assemblées primaires (respectivement les Conseils généraux) des Communes concédantes".

La concession soumise à l'approbation des législatifs communaux est conforme à la législation fédérale et cantonale en la matière. Elle reprend pour l'essentiel les dispositions usuelles de ce type d'acte. Les caractéristiques principales sont rappelées ici.

- Les forces concédées sont sensiblement les mêmes que celles des concessions d'origine ; cependant les dispositions légales en matière de débits résiduels conduiront à une production réduite de 12 à 15 % par rapport à la situation actuelle ;
- Durée de 80 ans, ce qui est le maximum autorisé aujourd'hui par la législation ;
- Les taxes et redevances sont conformes à la législation (voir plus loin) et réparties entre les Communes au prorata des forces hydrauliques concédées ;
- A la demande des CFF, les Communes renoncent à leur droit de rachat aux deux tiers de la durée de la concession ; en contrepartie, elles obtiennent un droit à de l'énergie au prix de revient dès 2057.

### 4. Effets économiques pour les Communes

(les chiffres pour les nouvelles concessions ne sont pas définitifs et devront être confirmés après les études de détail)

|   | mio CHF    | Remarques  |
|---|------------|--|
| <b>Anciennes concessions</b>                            |            |  |
| Redevances hydrauliques (100%)                          | 4.76 / an  | 5.95 dès 2011 (100.-/kW)<br>6.55 dès 2015 (110.-/kW)<br>jusqu'au 20.7.2017 |
| Compensation perte d'impôts, 50% de 11.- /kW            | 0.327 / an | jusqu'au 20.7.2017   |
| Indemnité de 343.7 mio CHF<br>- 6% versés le 27.10.2010 | 20.622     |  |
| - 24% versés à l'octroi des concessions                 | 82.488     | 2011   |
| - 20% versés à l'homologation des concessions           | 68.74      | 2016-2017  |
| - 50% répartis sur la nouvelle concession               | 2.148 /an  | 2017 – 2097<br>indexé au coût de la vie                                    |
|   |            |  |

|   | mio CHF                  | Remarques     |
|---|--------------------------|---------------|
| <b>Nouvelles concessions</b>  |                          |               |
| Taxe initiale   | 9.09                     | 2017          |
| Redevances hydrauliques<br>Maximum fédéral = 110.-/kW<br>à déduire éventuellement part cantonale<br>60% (impôt spécial hydraulique) | 5.682 / an<br>3.409 / an | 2017 – 2097   |
| Compensation perte d'impôts, 50% de 11.-<br>/kW   | 0.284 / an               | dès 21.7.2017 |
| Énergie au prix de revient 2.5 GWh (pour<br>renonciation au droit de rachat)  | p.m.                     | dès 21.7.2057 |

La répartition entre les Communes des indemnités, taxes et redevances relatives aux nouvelles concessions obéit aux proportions suivantes.

| Finhaut | Martigny | Martigny-<br>Combe | Salvan | Trient | Vernayaz |
|---------|----------|--------------------|--------|--------|----------|
| 31.74%  | 0.34%    | 4.99%              | 36.94% | 16.13% | 9.81%    |

## 5. Prochaines étapes

Si les Communes et l'Etat approuvent les concessions, les CFF verseront, comme indiqué ci-dessus, une deuxième tranche, de 24 %, de l'indemnité due.

La Confédération octroiera aux CFF la concession pour les eaux de compétence fédérale.

Il appartiendra ensuite aux CFF de procéder aux études de détail requises par la loi (techniques, environnementales etc.) pour que les concessions puissent être homologuées par l'Etat du Valais ; ceci prendra plusieurs années.

A l'issue de cette procédure, l'Etat du Valais sera appelé à homologuer les concessions, ce qui déclenchera le versement d'une troisième tranche, de 20 %, de l'indemnité de 343.7 mio CHF.

Dès l'octroi des concessions, les CFF envisagent de réaliser, après les démarches usuelles d'autorisation, d'importants investissements de modernisation des ouvrages.

Enfin, les négociations avec les CFF vont continuer pour régler, si possible d'un commun accord, la question controversée des droits d'accumulation.

## 6. Proposition

Compte tenu de ce qui précède, conformément à l'art. 17 de la Loi sur les Communes du 5 février 2004, le Conseil municipal vous propose, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers généraux, de bien vouloir voter la conclusion suivante :

- *Le Conseil général octroie une nouvelle concession de droit d'Eau sur le territoire de notre Commune aux CFF pour une nouvelle période de 80 ans soit, du 21 juillet 2017 au 20 juillet 2097, et donne procuration au Conseil municipal de finaliser et signer cette concession.*

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs les Conseillers généraux, l'assurance de notre considération distinguée.

POUR LE CONSEIL MUNICIPAL

Le Secrétaire  
Olivier DELY



Le Président  
Marc-Henri FAVRE



Martigny, le 10 décembre 2010

COPIE

## PROCES-VERBAL

de la séance du Conseil général  
du mercredi 12 janvier 2011  
à la grande Salle de l'Hôtel de Ville de Martigny

---

### ORDRE DU JOUR

1. Approbation du procès-verbal de la séance du 15 décembre 2010
  2. Message du Conseil municipal au Conseil général relatif au renouvellement des concessions de l'aménagement hydro-électrique CFF de Châtelard-Barberine
  3. Divers
-

## SOMMAIRE

|   |          |
|---|----------|
| <b>O. INTRODUCTION.....</b>   | <b>2</b> |
| <b>I. APPROBATION DU PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE DU 15 DÉCEMBRE 2010 .....</b>   | <b>2</b> |
| <b>II. MESSAGE DU CONSEIL MUNICIPAL AU CONSEIL GÉNÉRAL RELATIF AU<br/>RENOUVELLEMENT DES CONCESSIONS DE L'AMÉNAGEMENT HYDRO-ÉLECTRIQUE<br/>CFF DE CHÂTELARD-BARBERINE .....</b> | <b>2</b> |
| RAPPORT DE LA COMMISSION DE GESTION .....   | 2        |
| RAPPORT DE LA COMMISSION DE ENVIRONNEMENT, EDILITE, URBANISME ET SECURITE .....   | 4        |
| RAPPORT DU GROUPE PLR.....  | 5        |
| RAPPORT DU GROUPE DC .....  | 5        |
| RAPPORT DU GROUPE PS-ALLIANCE DE GAUCHE.....  | 6        |
| REPONSES DE L'EXECUTIF.....   | 7        |
| <b>III. DIVERS.....</b>   | <b>8</b> |
| RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENVIRONNEMENT, EDILITE, URBANISME ET SECURITE RELATIF A LA PLACE<br>CENTRALE.....  | 8        |

## O. INTRODUCTION

Le Président Gsponer salue l'assemblée et lui souhaite la bienvenue à ce plenum extraordinaire. 54 conseillères générales et conseillers généraux sont présent-e-s.

Sont excusé-e-s : Philippe Stragiotti, Guillaume Grand, Cécile Coquoz, Estelle Monnet,  
Julien Bossonnet, Richard Kuonen.

Le Président Gsponer soumet l'ordre du jour à l'approbation de l'assemblée.

L'ordre du jour est accepté à l'unanimité des membres présents.

## I. APPROBATION DU PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE DU 15 DÉCEMBRE 2010

Le PV de la séance du 15 décembre 2010 est accepté à l'unanimité des membres présents.

Le Président remercie la secrétaire pour son travail.

## II. MESSAGE DU CONSEIL MUNICIPAL AU CONSEIL GÉNÉRAL RELATIF AU RENOUVELLEMENT DES CONCESSIONS DE L'AMÉNAGEMENT HYDRO-ÉLECTRIQUE CFF DE CHÂTELARD-BARBERINE

### ***Rapport de la commission de gestion***

#### **Intervention de Stéphane Roduit pour la Commission de gestion:**

*Monsieur le Président,  
Mesdames, Messieurs les Conseillers,  
Mesdames, Messieurs,*

*La commission de gestion a analysé le message proposé au vote. Elle remercie le conseil municipal pour la qualité de celui-ci. Nous profitons également de saluer l'efficacité du comité de pilotage lors des négociations, représenté par son président Monsieur Pierre Angel Piasenta, et la clarté des informations et réponses nous ayant été apportées lors de la séance d'information du 09 décembre dernier.*

*Le 11 juin dernier, les communes de Finhaut, Martigny, Martigny-Combe, Salvan, Trient et Vernayaz, l'Etat du Valais et les CFF parvenaient à un accord pour le renouvellement des anciennes concessions arrivant à échéance le 20 juillet 2017. Ce renouvellement comporte 2 aspects:*

- l'accord sur la question du droit de retour lié aux anciennes concessions
- l'accord sur les nouvelles concessions

Pour homologation, ce double accord doit en outre, être approuvé par les législatifs communaux, soit les assemblées primaires ou le conseil général pour notre cité.

L'indemnité négociée pour le retour des anciennes concessions se montent donc à 343.7 mio CHF. La répartition de cette indemnité entre les communautés concédantes se fait au prorata des droits d'eau concédés (soit 0.34 % pour Martigny). Un premier versement d'une valeur de 6 % de l'indemnité a été payé aux Communes et à l'Etat du Valais le 27 octobre dernier. Pour notre ville, celui-ci représente environ CHF 70'000.-. Un 2<sup>ème</sup> versement d'une valeur de 24 % (soit environ 280'000.- pour Martigny) devrait être payé courant 2011, dès l'acceptation par le Conseil d'Etat valaisan, les Conseils municipaux et les assemblées primaires, respectivement notre conseil général, des communes concédantes. Le 3<sup>ème</sup> versement, correspondant à 20% de l'indemnité totale, sera effectué à l'homologation des concessions par le Conseil d'Etat en 2016-2017 (soit environ 233'000.- pour notre commune) et ce, après les adaptations techniques et environnementales des ouvrages et cours d'eau, aux frais des CFF et requis par la loi. Le solde de 50 % de l'indemnité restante, sera versé dès 2017 et jusqu'en 2097, par annuités d'environ 8'000.-, indexées au coût de la vie.

La nouvelle concession est conforme à la législation fédérale et cantonale en la matière. Elle reprend pour l'essentiel les dispositions usuelles de ce type d'acte. En résumé, les acteurs concessionnaires, se verront à nouveau rétribuer une taxe initiale puis des redevances hydrauliques annuelles, une compensation pour perte d'impôts dès 2017 et dès 2057 une énergie au prix de revient de 2.5 Gwh pour avoir renoncé au droit de rachat.

Pour plus de détails, nous vous invitons à prendre connaissance des données communiquées sur le message qui nous a été soumis par notre conseil municipal.

Ca y est, cette fois nous y sommes. Les millions de nos barrages commencent à couler à flot. A n'en pas douter, le Valais ne doit pas s'économiser la réflexion et le débat sur la création d'un fond cantonal avec une répartition des retours de concessions entre toutes les communes de notre Canton. Ne nous réveillons pas trop tard, n'attendons pas, que ce soit la Confédération qui se charge de régler l'affectation de nos millions.

Pour Martigny et sa commission de gestion, c'est un autre fond qui nous occupe. En effet, quoi de plus logique que d'affecter ces montants au fond énergétique communal. Pour rappel, ce fond créé en 2010, sur demande de notre conseil général, doit permettre à notre Exécutif d'effectuer dans le futur les investissements nécessaires afin de tendre vers une autonomie énergétique de notre cité.

La commission de gestion demande donc expressément au Conseil municipal, que dans un premier temps, les 2 premiers versements pour un montant d'environ 350'000.- et se rapportant aux indemnités des anciennes concessions, soient affectés au fond énergétique communal. Nous nous réservons également le droit, en temps voulu et en consultation avec l'Exécutif du moment, de demander l'affectation du 3<sup>ème</sup> versement, d'un montant d'environ 233'000.-, également au fond énergétique communal.

Sous réserve de l'acceptation de notre requête par l'exécutif, la commission de gestion accepte l'entrée en matière à l'unanimité sur l'octroi d'une nouvelle concession de droit d'eau sur le territoire de notre commune aux CFF pour une période de 80 ans soit, du 21 juillet 2017 au 20 juillet 2097, et donne procuration au Conseil municipal de finaliser et signer cette concession.

**La commission de gestion**

D. Détraz, Président

S. Roduit, Rapporteur

## **Rapport de la commission de Environnement, Edilité, Urbanisme et Sécurité**

### **Intervention de Nadine Gross pour la commission de gestion:**

*Monsieur le Président,  
Mesdames, Messieurs les Conseillers,  
Mesdames, Messieurs,*

*La commission Environnement, Edilité, Urbanisme et Sécurité s'est réunie en date 6 janvier 2011 afin de prendre position sur le message relatif au renouvellement des concessions qui doit être approuvée par les législatifs communaux des communes concernées.*

*Nous ne revenons pas sur l'aspect financier de ce message car la commission de gestion l'a décrit en détail dans son rapport.*

*Par contre, quelques réflexions plus pratiques nous viennent à l'esprit.*

*Le Canton du Valais est assis sur un trésor de près de 20 milliards de francs. Un pactole qui consiste en concessions sur les eaux que les communes ont octroyées au siècle dernier à des sociétés hors du canton pour l'utilisation de la force hydraulique destinée à produire de l'électricité.*

*Cette somme de 20 milliards représente quelque 60'000 francs par habitant du canton.*

*Les disparités entre les communes concédantes (celles qui ont l'eau) et les autres sont criantes. Actuellement, ce sont souvent de petites communes de montagne peu peuplées qui pourraient disposer de ces milliards. Comment justifier ainsi que la commune d'Eisten, proche de Viège, puissent toucher jusqu'à 2 millions de francs par habitant alors que Viège ne percevrait presque rien. Comment justifier que le district de Viège et le Haut-Valais se partagent plus de 60 % du trésor alors que cette région ne représente qu'à peine 30% de la population valaisanne.*

*Monsieur Pascal Couchepin n'a ainsi pas hésité à proposer la création d'un fonds cantonal alimenté par une partie du pactole, à l'exemple de la Norvège avec les revenus du pétrole et du gaz. Son credo: éviter que des communes ne gaspillent les millions et surtout mettre en place une stratégie d'investissement durable pour les générations futures.*

*Cette idée nous paraît tout à fait intéressante, au-delà des jalousies des communes de plaine envers les communes de montagne. Cette manne devrait profiter à l'ensemble des citoyens de notre canton pour un développement uniforme.*

*La commission désire également mettre en avant un autre aspect lié à ce renouvellement des concessions. Si les zones de montagne encaisseront le pactole, les zones de plaine ne doivent pas simplement subir les nuisances et les désagréments tant au niveau visuel que sur le plan du rayonnement ionisant. La perte de terrains potentiellement intéressants est également un aspect non négligeable dans un environnement de développement urbain.*

*Ne serait-il pas possible de prévoir qu'une partie de ces montants soit allouée aux communes de plaine afin de que celles-ci puissent entreprendre des travaux afin de minimiser l'impacte de ces lignes ?*

*Devons-nous accepter ces contraintes sur notre territoire communal sans qu'aucune indemnité ou compensation ne soit prévue ?*

*Au vue de ce qui précède la commission Environnement, Edilité, Urbanisme et Sécurité accepte l'entrée en matière sur l'octroi d'une nouvelle concession de droit d'eau sur le territoire de notre commune aux CFF pour une période de 80 ans soit, du 21 juillet 2017 au 20 juillet 2097, et donne procuration au Conseil municipal de finaliser et signer cette concession.*

**La commission Environnement, Edilité, Urbanisme et Sécurité**

*F. Gsponer  
Président*

*N. Gross  
Rapporteure*

**Rapport du groupe PLR**

**Intervention de Marie Mouter pour le groupe libéral radical :**

*Monsieur le Président,  
Mesdames, Messieurs les Conseillers municipaux,  
Mesdames, Messieurs les Conseillers généraux,  
Mesdames, Messieurs,*

*Le groupe radical-libéral s'est penché avec attention sur le message relatif aux concessions hydroliques.*

*Sans venir plus en avant sur les chiffres présentés par la Commission de gestion, il est vrai que les disparités entre les communes sont flagrantes. D'autant plus que la péjoration du territoire de plaine par les lignes à haute tension se fait sans contrepartie. En effet, non seulement la valeur des terrains à proximité est réduite, mais il y a également une impossibilité légale de construire sur plusieurs dizaines mètres de part et d'autre de ces lignes.*

*Ces accords ont principalement été négociés par les communes de la vallée du Trient. Et, par esprit de solidarité régionale, il semble normal que Martigny accepte ces accords. Malgré la faible importance du montant...*

*Nous soutenons également la proposition de la Commission de gestion concernant l'affectation de ce retour de concession au fond des énergies renouvelables. Et, tout comme la Commission environnement le suggère, nous trouverions intéressant qu'une petite partie de ce montant serve à un fond cantonal pour soutenir un projet écologique ou énergétique.*

*C'est donc sans grande surprise que le groupe libéral-radical accepte l'entrée en matière sur le renouvellement des concessions de l'aménagement hydro-électrique CFF de Châtelard-Barberine.*

*Pour le groupe libéral-radical  
Marie Mouter, Cheffe de groupe*

**Rapport du groupe DC**

**Intervention de Serge Dorsaz pour le groupe DC:**

*Monsieur le Président  
Mesdames, Messieurs, les conseillers communaux et généraux  
Mesdames, Messieurs,*

*Le groupe DC a pris connaissance du message du Conseil Municipal relatif au renouvellement des concessions de l'aménagement hydro-électrique CFF de Châtelard-Barberine.*

*Nous remercions le comité de pilotage responsable des négociations, ainsi que les commissions de gestion et d'édilité pour leur prise de position.*

*Sur cette base, nous constatons que les négociations avec les CFF ont été menées sérieusement par des personnes compétentes en la matière et que le résultat satisfait toutes les parties. Un accord a été trouvé sur le droit de retour lié aux anciennes concessions, ce qui représente pour notre Commune une somme d'environ CHF 600'000.- versée par étape d'ici 2017 en principe, puis de CHF 8'000.- p.a. pendant 80 ans. De même l'accord prévoit le renouvellement des concessions pour 80 ans. Nous ne voyons donc pas de raisons de le remettre en question en tant que tel.*

*Même si ses montants sont plutôt marginaux en comparaison pour notre Commune, la question de l'affectation de ces montants doit être soulevée et en cela nous soutenons pleinement la demande de la Commission de gestion. On aurait pu les attribuer aux tant attendues sorties du conseil général, mais plus sérieusement, il nous semble inévitable que ces sommes viennent alimenter le futur fonds communal pour l'autonomie énergétique de la ville de Martigny.*

*Pour terminer, comme l'ont mentionné les commissions de gestion et d'édilité, la question de la répartition de cette manne financière littéralement tombée du ciel devra être abordée très rapidement. Pour la cohésion de notre canton et afin que tous les valaisans puissent en profiter, une certaine solidarité intercommunale est indispensable. Les idées ne manqueront pas, comme la création d'un fonds d'intérêt cantonal dédié à une gestion optimale des investissements énergétiques du futur ou à tout autre projet favorable à l'ensemble des citoyens.*

*Sous condition d'attribution des montants prévus au fonds communal pour l'autonomie énergétique de la ville, le groupe DC accepte donc l'entrée en matière sur l'octroi d'une nouvelle concession de droit d'Eau sur le territoire de notre Commune aux CFF pour une nouvelle période de 80 ans soit, du 21 juillet 2017 au 20 juillet 2097, et donne procuration au Conseil Municipal de finaliser et signer cette concession.*

*Merci de votre attention.*

*Serge Dorsaz, pour le groupe DC*

### **Rapport du groupe PS-Alliance de gauche**

#### **Intervention d'Yves Ecoeur pour le groupe PS-Alliance de gauche:**

*Le groupe PS/alliance de gauche souhaite tout d'abord remercier la municipalité d'avoir organisé, le 9 décembre passé, une séance d'information sur cet objet. Ce souci de transparence et d'information est salué par notre groupe. Cette volonté d'informer est également présente dans la gestion du dossier Place centrale et elle est louable.*

*Nous avons donc étudié le message, écrit et déposé, de la municipalité, ainsi que les messages complémentaire de la commission de gestion et de la commission Environnement, Edilité, Urbanisme et Sécurité.*

*Notre groupe entre en matière sur le projet, et nous sommes disposés à voter les conclusions du rapport.*

*Les rapports cités donnent toutes les informations techniques et nous n'allons pas y revenir. Cependant, nous rappelons notre appui évident à ce projet visant à la poursuite de la production d'une énergie propre, favorisant une mobilité douce, à savoir le train.*

*Nous sommes bien conscients que la ville de Martigny n'est pas le partenaire qui a le plus de poids dans ce deal important. Mais nous avons une requête à l'attention du conseil communal quand même : Nous souhaiterions, tout en sachant que cela est fort ardu, qu'elle essaie d'introduire dans la négociation avec les CFF, voire avec les autres communes concédantes, une clause concernant la rénovation de la gare de Martigny. Notre gare est vétuste et elle mériterait cette rénovation, sachant que Martigny est un centre culturel et touristique important. Nous savons bien que les CFF ont une structure complexe, rendant l'opération difficile, mais nous pensons que les autorités communales pourraient trouver une voie. Nous vous y invitons en tout cas.*

*Nous appuyons également la demande de la commission de gestion d'imputer les deux premiers versements d'un montant d'environ 350'000.- dans le fonds énergétique communal.*

*Nous partageons les préoccupations et réflexions de la commission de gestion et de la commission Environnement concernant le grand enjeu énergétique qui touche notre canton. Nous pensons effectivement que l'ensemble du canton devrait pouvoir bénéficier de ce pactole. Certes, les communes concédantes doivent clairement bénéficier de ces retours, mais il est fondamental d'en faire quelque chose au niveau cantonal. Une commission cite Monsieur Pascal Couchepin, je pourrais citer le groupe PS du Grand Conseil qui, dans les années 80 et 90 avait largement plaidé pour une répartition plus équitable de la manne provenant la huile blanche. Sans succès car les vallées avaient plus de pouvoir que les villes et certainement parce que l'idée ne provenait pas de la majorité à Sion. Cela changera-t-il ? On ose l'espérer. Gageons que les élus cantonaux entendront l'appel de ce conseil général en faveur d'une répartition plus équitable de nos ressources.*

*Ces remarques étant faites, nous acceptons ce projet. Merci.*

Le Président Gsponer remercie les commissions ainsi que les groupes pour leur rapport; il passe la parole à Monsieur le Président Marc-Henri Favre.

### ***Réponses de l'exécutif***

Le Président Favre remercie les orateurs et donne les compléments d'informations suivants :

- ▶ Spécificités de Barberine : Après avoir replacé le retour des concessions dans une perspective historique, le Président Favre précise en quoi le dossier Barberine est très particulier : il rappelle tout d'abord qu'il s'agit d'une concession fédérale -et non cantonale, que cela concerne ensuite de l'énergie de traction, spécifique pour le fonctionnement des trains ; enfin que, sans accord sur cette concession - donc en cas de blocage, plane le risque de réquisition par la Confédération. Le Président confirme les informations de la commission de gestion : les 343,7mio représentent la valeur estimée des parties mouillées qui font retour aux communes concédantes, soit le mur du barrage et les conduites. Le montant de 343,7mio correspondra au produit de la vente des parties mouillées aux électriciens, ici au CFF.
- ▶ Attribution au fonds énergie renouvelable : Le Président annonce que la Municipalité est d'accord d'attribuer le montant au fonds énergie renouvelable.
- ▶ Rénovation de la gare : Le Président rappelle que la commune est en discussion avec les CFF pour la rénovation de la gare, mais ce point ne pourra être intégré dans la négociation des redevances. Par contre, le Président annonce avoir mandaté des spécialistes pour l'établissement d'un cahier des charges d'un concours pour l'aménagement de la gare de Martigny, qui sera établi pour juillet. Il est convenu que les CFF opèrent un toilettage de la gare à court terme. La Commune de son côté aimerait repenser l'aménagement de la gare, de la place de la gare ainsi que des parcelles adjacentes.

- Souci des communes de plaine : Le Président annonce que des négociations sont en cours avec Alpiq, notamment pour l'évacuation de l'énergie dans le cadre de Nant de Dranse. Il relève que la commune de Martigny se trouve là confrontée à des inconvénients au niveau de l'aménagement du territoire, des rayonnements ionisants et de l'impact visuel sur la commune. Martigny souhaite donc obtenir une limitation dans le temps de l'autorisation de transit, aujourd'hui fixée à 100 ans. Bien entendu, le Président va dans le sens de la commission de gestion ainsi que des groupes pour demander une répartition plus équitable : à titre d'exemple, le Président rappelle que, par tête d'habitants, la ville de Martigny touche 5'000 fois moins que Finhaut ou Salvan ...

En conclusion, le Président invite l'assemblée à accepter le message, aussi dans un esprit de solidarité régionale envers nos communes voisines.

Aucune remarque n'étant plus formulée, le Président Gsponer demande à l'assemblée de se prononcer sur le budget 2011.

Le Message du Conseil municipal au Conseil général relatif au renouvellement des concessions de l'aménagement hydro-électrique CFF de Châtelard-Barberine est accepté à l'unanimité des membres présents.

Au nom du conseil municipal, le Président Favre remercie l'assemblée.

### III. DIVERS

Le président Gsponer passe la parole à la commission d'Environnement, Edilité, Urbanisme, et Sécurité pour un rapport sur la place centrale.

#### **Rapport de la commission d'Environnement, Edilité, Urbanisme et Sécurité relatif à la place centrale**

*Monsieur le Président,  
Mesdames, Messieurs les Conseillers,  
Mesdames, Messieurs,*

*La commission environnement, édilité, urbanisme et sécurité s'est réunie en date du 06 janvier 2011 afin d'élaborer le rapport sur le dossier de la place centrale.*

*Pour mémoire, le Conseil municipal a mis sur pied, depuis octobre, 3 séances participatives avec différents acteurs de la place, dont les représentants de l'association des commerçants de la Place Centrale, Mr Brulhart délégué de patrimoine de Martigny et 3 représentants du Conseil général.*

*La première séance, en date du 26 octobre, avait pour but de présenter en détail le dossier primé et d'ouvrir la discussion. L'association des commerçants de la place a fait part de leurs desideratas et de leurs désaccords vis-à-vis de certains éléments du dossier, les points les plus critiqués étant le nombre d'arbres, l'abandon des places de parcs, la perte des meilleures places en terrasse le long des façades (en cas de pluie ou de forte chaleur) et la route à proximité des terrasses.*

*Suite à cette première discussion les architectes ont remanié le dossier afin de prendre en compte certaines remarques sans pour autant dénaturer le concept initial*

*Pour ce faire une nouvelle séance a été agendée le 19 novembre. Les architectes ont présenté une nouvelle mouture du projet avec les modifications suivantes : décalage de la route au centre de la place, élargissement de la "clairière", remplacement de certains éléments fixes, suppression d'une rangée d'arbres et quelques ajournements du côté Nord de la place, remplacement de la fontaine à son emplacement initial.*

*Suite à cette nouvelle présentation, l'association des commerçants a une nouvelle fois critiqué le projet argumentant, comme par le passé, la perte des terrasses le long des bâtisses, un nombre toujours trop élevé d'arbres du côté Nord, la perte de place de parcs, le risque de voir une place vidée de passage de véhicules, un manque de visibilité des commerces depuis les différents angles de la place due à la densité d'arbres.*

*La séance a été assez mouvementée avec des débats d'idées opposées D'un côté un projet privilégiant une place arborisée selon un concept bien défini, basé sur un respect de l'histoire de la Place, avec une limitation du passage de véhicules, et de l'autre une volonté déterminée de supprimer les platanes du côté des terrasses et garder la circulation et les places de parc dans leur état actuel.*

*Une dernière séance a eu lieu le 14 décembre afin de présenter le projet final tel qu'expliqué lors du plénum du 15.12.2010 et accepté par Conseil municipal. L'association des commerçants a pris acte et réitère leurs regrets par rapport au nombre d'arbres du côté Nord de la place. Ils ont toutefois relevé le bon déroulement des premiers travaux effectués cet automne.*

*Nous comprenons certaines craintes des commerçants de la place car toute modification entraîne des inconnues. Nous estimons toutefois que le projet initial a très bien évolué et ceci également dans le sens des cafetiers bien que la revendication principale, soit l'abandon d'une rangée d'arbres sur les terrasses, n'a pas été retenu. La problématique des terrasses devra être analysée afin de trouver une solution satisfaisante pour les cafetiers.*

*Nous estimons qu'une attention toute particulière devra être apportée au revêtement du sol ainsi qu'aux aménagements techniques tels qu'arrivée d'eau, lumière, électricité, son, écoulement etc. Celui-ci aura une importance majeure et prépondérante dans la réussite de cette place.*

*Nous tenons une nouvelle fois à relever l'esprit d'ouverture du Conseil communal dans ce dossier et la volonté d'aller de l'avant afin que cette place puisse être inaugurée en 2012. Nous tenons également à souligner la collaboration active des architectes qui ont accepté de faire évoluer leur projet.*

*Nous demandons au Conseil d'effectuer les mises à l'enquête le plus rapidement possible afin d'avancer rapidement dans ce projet, et souhaitons sincèrement que les éventuelles oppositions ne bloquent pas l'évolution des travaux.*

*La commission remercie M. David Martinetti pour son engagement et sa disponibilité.*

*Au vue de ce qui précède, la commission environnement, édilité, urbanisme et sécurité accorde son soutien au Conseil communal et estime que le maximum a été mis en œuvre pour que cette place soit une réussite.*

**La commission Environnement, Edilité, Urbanisme et Sécurité**

F. Gsponer  
Président

N. Gross  
Rapporteure

Le Conseiller Martinetti remercie la commission Edilité ainsi que les 3 conseillers généraux qui ont participé aux séances. Il annonce vouloir continuer le dialogue pour la suite des travaux et reste à la disposition du conseil général pour des compléments d'informations.

Le Président Gsponer annonce que la commune offre aux conseillers généraux l'ouvrage édité par Patrimoine de Martigny, intitulé la Grande Place de Martigny, ou le rêve de Polyphile.

Yves Ecoeur remercie le conseil municipal, et particulièrement le conseiller Quiros, pour le message rendu en réponse au postulat ADG pour le développement et l'aide aux constructions respectant le label Minergie. Après examen du document, par le groupe PS - Alliance de gauche relève la qualité de l'argumentaire. Il se dit impressionné par l'ampleur des engagements communaux en matière énergétique, qu'il méconnaissait. Il relève cependant qu'en ce qui concerne le privé, il existe de nombreuses informations et conseils dans le site, mais peu d'éléments en terme d'aide directe. Le groupe PS-Alliance de gauche relève, à l'instar du rapport lui-même, que l'on peut encore faire plus.

La parole n'étant plus demandée, la séance est levée à 20h45. Le Président Gsponer salue l'assemblée. Il lui donne rendez-vous dans le caveau communal.

La Secrétaire

Florence Couchepin Raggenbass



Le Président

François GSPONER



# Convention

entre

**L'État du Valais**, représenté par M. Jean-Michel Cina, Président du Conseil d'Etat et M. Philipp Spörri, Chancelier d'Etat

ainsi que les communes de

**Finhaut**, représentée par son Président M. Pascal May et son secrétaire communal, M. Gilbert Farquet

**Martigny**, représentée par son Président M. Marc-Henri Favre et son secrétaire communal, M. Olivier Dely

**Martigny Combe**, représentée par son Président M. Philippe Pierroz et son secrétaire communal, M. Pascal Giroud

**Salvan**, représentée par son Président M. Roland Voeffray et son secrétaire communal, M. Michel Gérard

**Trient**, représentée par sa Présidente Mme Aloïse Balzan et son secrétaire communal, M. Christian Goumand

**Vernayaz**, représentée par son Président M. Jean-Marc Gay et sa secrétaire communale, Mme Mireille Schürch

désignées ci-après « les Communautés concédantes »

et

les **Chemins de fer fédéraux suisses, CFF**  
société anonyme ayant son siège social à Berne  
représentés par  
Infrastructure Energie,  
Industriestrasse 1  
Zollikofen

désignés ci-après « les CFF »

pour

**le règlement de la question du droit de retour des concessions fédérale, cantonale et communales accordées aux CFF et arrivant à échéance le 20 juillet 2017 et les bases des concessions futures**



## **0. Préambule**

Les concessions actuelles CFF pour l'utilisation des ressources hydrauliques de la vallée du Trient dans leurs usines de Châtelard, Trient et Vernayaz seront échues le 20 juillet 2017 (ci-après les Concessions, selon la liste jointe en Annexe). Les CFF ont manifesté, par lettres du 19 juillet 2002, leur intention de demander le renouvellement des Concessions à la Confédération suisse, au canton du Valais et aux Communes concédantes. Des tractations ont été entreprises d'une part avec l'Office fédéral de l'Energie (OFEN) pour la concession fédérale de Barberine et d'autre part avec l'État du Valais et les communes concédantes pour les autres concessions.

Le traitement du droit de retour de la concession fédérale de Barberine est du ressort des Communautés concédantes.

Les tractations n'ont pas permis aux parties de se mettre d'accord sur l'existence du droit de retour et une longue procédure judiciaire aurait dû être engagée pour obtenir une réponse définitive à cette question. Les parties ont alors décidé de trouver un accord financier sans éclaircissement de l'application du droit de retour.

Les CFF estiment en outre que, même en cas de droit de retour, leurs droits d'accumulation dans la retenue d'Émosson ne donneraient pas lieu à une indemnisation des Communautés concédantes en 2017, mais que cette question est susceptible d'être tranchée à l'échéance des concessions d'Émosson SA, le 31 décembre 2055, lorsque le droit de retour s'exercera sur la retenue d'Émosson. Les Communautés concédantes entendent quant à elles que cette question soit tranchée avant l'échéance des concessions objets de la présente convention.

Fort de ces circonstances, les parties ont décidé de scinder le processus de renouvellement en deux parties : règlement par la présente convention de l'accord financier mentionné à l'alinéa 3 ci-dessus puis octroi des nouvelles concessions.

## **1. Objet**

Par la signature de la présente convention, les CFF s'engagent à verser aux Communautés concédantes une indemnité telle que définie à l'art. 3. Cette indemnité ne concerne pas les prestations financières relatives aux nouvelles concessions, qui seront traitées en conformité avec les lois fédérale et cantonale sur les forces hydrauliques.

Les Communautés concédantes quant à elles :

- s'engagent à octroyer aux CFF le renouvellement des concessions pour l'utilisation des ressources hydrauliques de la vallée du Trient pour une durée de 80 ans.
- renoncent à faire valoir un droit de retour ou d'autres prétentions sur les installations existantes en lien avec les concessions échues en 2017.



## 2. Nouvelles concessions

Le processus de mise au point des nouvelles concessions débutera dès la signature de la présente convention, à l'initiative des deux parties.

Le contenu de ces nouvelles concessions se fondera sur les dispositions légales en vigueur, à savoir en particulier la loi fédérale sur l'utilisation des forces hydrauliques du 22 décembre 1916 et la loi valaisanne sur l'utilisation des forces hydrauliques du 28 mars 1990.

En particulier, les Communautés concédantes renonceront à faire valoir un droit de rachat au sens et dans les conditions de l'art. 63 LFH. En contrepartie de cette renonciation, les CFF livreront chaque année aux Communautés concédantes, à partir du 1<sup>er</sup> août 2057, une quantité annuelle d'énergie de 2.5 GWh, au prix de revient.

Les nouvelles concessions consacreront un droit de retour sur la totalité des installations et des biens-fonds des CFF, que les Communautés concédantes pourront faire valoir à l'échéance, soit le 31 juillet 2097. Les droits d'accumulation des CFF dans la retenue d'Emosson seront, à cette échéance, transférés automatiquement et gratuitement au nouveau concessionnaire, qui sera le successeur en droit des CFF à cet égard.

~~Un projet de concession est annexé à la présente convention.~~

L'Etat du Valais a le droit d'acquérir 10% de l'énergie produite par l'aménagement CFF (Barberine-Châtelard-Trient-Vernayaz) contre pleine indemnité. Le calcul s'effectue sur la base de la production moyenne des dix dernières années au minimum.

Les CFF acceptent que l'Etat exerce son droit d'acquisition en prenant une participation correspondante dans la société Nant de Drance SA, à Finhaut.

Les modalités de cette acquisition, font l'objet d'une convention séparée entre l'Etat du Valais et les CFF. Cette convention entre en vigueur lors de l'approbation des nouvelles concessions mais au plus tard le 21 juillet 2017.

## 3. Indemnité

L'indemnité payée par les CFF est de CHF 343,7 mios (trois-cent-quarante-trois, sept et zéro centimes millions de francs suisses).

L'indemnité est payée de la façon suivante :

- a. 6 %, soit CHF 20,622 mios (vingt, six-cent-vingt-deux millions de francs suisses), lors de l'approbation de la présente convention par le Conseil d'Etat valaisan, par les conseils municipaux des communes concédantes et par la direction des CFF.
- b. 24%, soit CHF 82,488 mios (huitante-deux, quatre-cent-huitante-huit millions de francs suisses), lors de l'octroi de toutes les nouvelles concessions par le Conseil d'Etat valaisan ainsi que les conseils municipaux et les assemblées primaires (respectivement les conseils généraux) des communes concédantes.

- c. 20%, soit CHF 68,740 millions (soixante-huit, sept-cent-quarante millions de francs suisses), lors de l'entrée en force de toutes les nouvelles concessions fédérale, cantonale et communales.
- d. 50%, soit CHF 171,850 millions (cent-septante-et-un, huit-cent-cinquante millions de francs suisses) répartis en 80 (huitante) tranches égales sur la durée des nouvelles concessions, soit CHF 2,148 millions (deux, cent-quarante-huit millions de francs suisses) par tranche. Cette somme sera adaptée au renchérissement selon l'Indice suisse des prix à la consommation (IPC) avec base de référence à juillet 2017. Le paiement de chaque tranche s'effectuera au 1<sup>er</sup> août de chaque année, la première en 2017.

En cas de caducité des concessions ou de renonciation, les tranches non payées seraient versées dans un délai de trois mois à la valeur de l'année où la déchéance respectivement la renonciation est effective.

Les sommes ci-dessus sont réparties entre les Communautés concédantes selon la part de force hydraulique concédée pour les concessions échues en 2017.

Si les CFF n'étaient pas bénéficiaires selon cette convention des nouvelles concessions, les Communautés concédantes s'engagent à rembourser aux CFF, dans un délai de six mois, les sommes déjà reçues. Au-delà de ce délai, un intérêt de retard au taux des emprunts de la Confédération sera dû par les Communautés concédantes.

#### **4. Droits d'accumulation des CFF dans la retenue d'Émosson**

L'indemnité versée par les CFF aux conditions de l'art. 3 vaut pour l'ensemble de l'aménagement à l'exception des droits d'accumulation des CFF dans la retenue d'Émosson. Elle reste acquise aux Communautés concédantes quelle que soit l'issue de la procédure décrite ci-dessous.

Au plus tard 3 mois après la signature de la présente convention, les parties établiront une procédure de traitement de la question posée par les droits d'accumulation, au moyen d'un protocole d'accord. Ce dernier fixera en particulier les autres sociétés ou administrations à intégrer dans la procédure ainsi que le mode de traitement de la question au cas où des négociations directes restaient infructueuses. L'existence ou non d'un droit de retour à l'échéance des concessions CFF échues en 2017 ne sera pas éclaircie dans le cadre du traitement de cette question. Les calculs économiques se fonderont sur les valeurs calculées par la Commission d'experts et consacrées dans son rapport du 27 mai 2009.

L'ensemble de cette procédure n'aura pas d'influence sur la procédure relative aux nouvelles concessions et devra être achevée au plus tard le 31 juillet 2017.



## **5. Autres dispositions**

### Confidentialité

La présente convention est confidentielle. Les éventuelles déclarations destinées aux médias requièrent l'accord exprès préalable des parties ; il appartiendra aux Communautés concédantes de requérir l'accord du Conseil d'Etat.

### Litiges

Les litiges relatifs à la présente convention seront traités par les tribunaux ordinaires, avec for à Sion.

### Modification de la convention

Pour être valable, toute modification et complément apporté à la présente convention requièrent la forme écrite et la signature de toutes les parties.

### Nombre d'exemplaires

La présente convention est établie en huit exemplaires identiques. Les Communautés concédantes et les CFF reçoivent chacun un exemplaire dûment signé, y compris les annexes.

### Accord définitif

Cette convention est conclue sous réserve de son approbation par le Conseil d'Etat et les conseils communaux de chaque commune d'une part et par le Conseil d'administration CFF d'autre part.



Signatures

Pour les Chemins de fer fédéraux suisses CFF

Lieu et date Berne, Le 8 juin 2010 .....

*Andreas Weidel*

Andreas Weidel  
Chef Production

*N. Fasel*

Nicolas Fasel  
Suppléant chef Production

Pour les Communautés concédantes

Lieu et date Sion, 11 JUIN 2010 .....

*Jean-Michel Cina*

Jean-Michel Cina  
État du Valais



*Philipp Spörri*

Philipp Spörri  
État du Valais

Lieu et date Finhaut, le 10 juin 2010 .....

*Pascal May*

Pascal May  
Commune de Finhaut



*p. o. Gilbert Farquet*

Gilbert Farquet  
Commune de Finhaut

Lieu et date Martigny, le 10 ~~juin~~ 2010 .....

*Marc-Henri Favre*

Marc-Henri Favre  
Commune de Martigny



*Olivier Dely*

Olivier Dely  
Commune de Martigny

Lieu et date Martigny-Combe, le 10 Juin 2010 .....

*Philippe Pierroz*

Philippe Pierroz  
Commune de Martigny-Combe



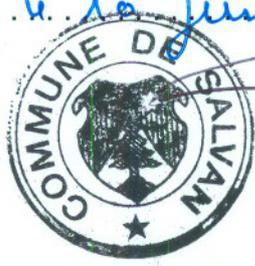
*Pascal Giroud*

Pascal Giroud  
Commune de Martigny-Combe

Lieu et date ..... *Salvan, le 10 juin 2010* .....



Roland Voeffray  
Commune de Salvan



*[Signature]*  
Michel Gérard  
Commune de Salvan

Lieu et date ..... *Trient, le 10 juin 2010* .....

*A. Balzan*

Aloïse Balzan  
Commune de Trient

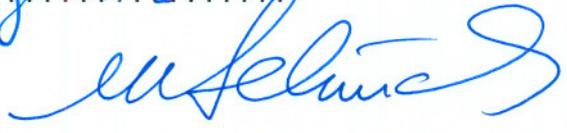


Christian Goumand  
Commune de Trient

Lieu et date ..... *Vernayaz, le 10 juin 2010* .....



Jean-Marc Gay  
Commune de Vernayaz



Mireille Schürch  
Commune de Vernayaz

Annexe :

- a) Liste des concessions
- b) ~~Éléments essentiels des concessions~~



# Registre des droits d'eau du Canton du Valais, édition 24.1.2003

Concessions CFF - aménagement : 22480 Vernayaz

| COMMUNE   | Octroi | Date                     | Date       | Débit conc. | Puissance concédée |              | % puiss.        |
|---|--------|--------------------------|------------|-------------|--------------------|--------------|-----------------|
| Cours d'eau                                     | par    | d'octroi                 | d'échéance | m3/sec      | CV                 | kW           | concedée        |
| <b>TRIENT</b>                                   |        |                          |            |             |                    |              | <b>TRIENT</b>   |
| Pécheu  | Com    | 14-21.2.1929             | 20.07.2017 | 0.50        | 11                 | 8            |                 |
| Eau-Noire                                       | +      | 20.07.1917               | 20.07.2017 | variable    | 5505               | 4049         |                 |
| Trient  | Com    | 05.05.1915               | 20.07.2017 | variable    | 7516               | 5528         |                 |
| Total   |        |                          |            |             | 13032              | 9585         | 16.10%          |
| <b>FINHAUT</b>                                  |        |                          |            |             |                    |              | <b>FINHAUT</b>  |
| Nant de Drance inf.<br>Finive                   | +      | 20.07.1917               | 20.07.2017 | 0.54        | 5557               | 4087         |                 |
| Nant de Drance sup.<br>ses affluents<br>Veudale | Com    | 13.8-6.9.1954            | 20.07.2017 |             | 1218               | 896          |                 |
| Bel'Oiseau                                      | +      | 20.07.1917               | 20.07.2017 | 0.02        | 235                | 173          |                 |
| Barberine                                       | +      | 20.07.1917               | 20.07.2017 | 1.20        | 10965              | 8065         |                 |
| Ruisseaux de Finhaut                            | Com    | 16.08.1928               | 20.07.2017 | 0.12        | 307                | 226          |                 |
| Eau-Noire                                       | +      | 20.07.1917               | 20.07.2017 | variable    | 5505               | 4049         |                 |
| Trient  | Com    | 20.04.1915               | 20.07.2017 | variable    | 2750               | 2023         |                 |
| Total   |        |                          |            |             | 26537              | 19518        | 32.78%          |
| <b>SALVAN</b>                                   |        |                          |            |             |                    |              | <b>SALVAN</b>   |
| Barberine                                       | +      | 20.07.1917               | 20.07.2017 | 1.20        | 523                | 385          |                 |
| Triège sup.                                     | Com    | 13-23.4.1949             | 27.06.2029 | 0.32        | 3411               | 2509         |                 |
| Triège inf.                                     | Com    | 17-19.2.1925             | 20.07.2017 | 0.49        | 2551               | 1876         |                 |
| Sources de l'Abérieu                            | Com    | 13-23.4.1949             | 20.01.2023 | 0.03        | 155                | 114          |                 |
| Trient  | Com    | 08.03.1917               | 20.07.2017 | variable    | 22472              | 16528        |                 |
| Total   |        |                          |            |             | 29112              | 21412        | 35.96%          |
| <b>MARTIGNY-COMBE</b>                           |        |                          |            |             |                    |              | <b>MY-COMBE</b> |
| Trient  | Com    | 20.04.1915               | 20.07.2017 | 2.92        | 3894               | 2864         | 4.81%           |
| <b>VERNAYAZ</b>                                 |        |                          |            |             |                    |              | <b>VERNAYAZ</b> |
| Barberine                                       | +      | 20.07.1917               | 20.07.2017 | 1.20        | 381                | 280          |                 |
| Trient  | Com    | 08.03.1917               | 20.07.2017 | variable    | 7693               | 5658         |                 |
| Trient (gorges)                                 | Com    | 14-28.3.1924             | 20.07.2017 | p.m.        | p.m.               | p.m.         |                 |
| Total   |        |                          |            |             | 8074               | 5938         | 9.97%           |
| <b>MARTIGNY</b>                                 |        |                          |            |             |                    |              | <b>MARTIGNY</b> |
| Trient  | Com    | 30.05.1924               | 20.07.2017 | 3.18        | 267                | 196          | 0.33%           |
| <b>ETAT DU VALAIS</b>                           |        |                          |            |             |                    |              | <b>VALAIS</b>   |
| Rhône   | VS     | 26.9.1925-<br>26.11.1929 | 26.11.2009 | 6.36        | 42                 | 31           | 0.05%           |
| <b>TOTAL</b>                                    |        |                          |            |             | <b>80958</b>       | <b>59545</b> | <b>100.00%</b>  |

Octroi par + Confédération 1 CV = 0.7355 kW  
 VS Etat du Valais  
 Com Commune

## **Eléments essentiels de la**

### **Concession**

de droits d'eau

pour l'aménagement hydroélectrique CFF

de la vallée du Trient

Les Communes de Salvan, Finhaut, Trient, Martigny Combe, Vernayaz, Martigny ainsi que le Canton du Valais

vu la demande du xx déposée par la société anonyme de droit public Chemins de fer fédéraux suisses (CFF), à Berne, en vue d'obtenir le renouvellement pour une durée de 80 ans de leurs concessions communales, respectivement cantonale, pour l'utilisation de la force hydraulique dans la vallée du Trient,

vu le dossier technique du xx,

vu le rapport d'impact sur l'environnement du xx,

vu la concession fédérale de Barberine du xx,

vu la convention de règlement de la question du droit de retour du xx,

vu la convention Emosson SA – CFF du 1<sup>er</sup> octobre 1984,

vu la concession fédérale pour l'aménagement hydroélectrique d'Emosson du 27 juin 1966

octroient aux Chemins de fer fédéraux suisses le droit d'utiliser dans les limites fixées ci-après les forces hydrauliques mises en valeur dans leur aménagement de la vallée du Trient.

## **I. Objet, étendue et durée**

### Article 1, Eaux concédées et mode d'utilisation

La présente concession a pour objet le droit d'utilisation par les CFF des eaux de la vallée du Trient décrites ci-dessous.

Le détail des eaux concédées (cours d'eau, cotes de prélèvement et de restitution, débits moyens annuels utilisables) de chaque communauté concédante fait l'objet de l'annexe 1 à la présente concession.

Les eaux concédées peuvent être stockées, partiellement par pompage, dans le lac d'Emosson et dans les bassins de compensation. Elles sont utilisées pour la production de courant destiné à la traction.

### Article 2, Durée

La durée de la concession est de 80 ans et son entrée en vigueur est le 21 juillet 2017. Par mesure de simplification, l'échéance est fixée au 31 juillet 2097.

### Article 3, Rapports avec Emosson SA

Les rapports entre Emosson SA (ESA) et les CFF font l'objet d'une convention du 1<sup>er</sup> octobre 1984. Elle définit notamment les avoirs énergétiques et le droit de stockage d'eau des CFF dans le lac d'Emosson. Cette convention est applicable aussi longtemps que les usines CFF seront en service.

La concession de droits d'eau pour l'aménagement hydroélectrique d'Emosson du 27 juin 1966 contient des obligations vis-à-vis des CFF.

Les droits des CFF résultant de la convention et de la concession précitées devront être repris, à l'échéance de la concession ESA par le successeur en droit de l'aménagement d'Emosson afin de garantir la préservation et la poursuite de l'exploitation de l'aménagement des CFF. Au cas où la concession ESA ferait retour aux communes concernées et au Canton du Valais, ceux-ci devront reprendre les mêmes obligations que celles en vigueur pour ESA. Le cas échéant, la convention entre ESA et les CFF sera adaptée à la nouvelle situation.

### Article 4, Expropriations

Le concessionnaire est autorisé à exproprier les biens-fonds et les droits réels nécessaires à l'accomplissement de ses droits et obligations découlant de la présente concession et les droits d'utilisation qui s'y opposent.

## **II. Dispositions relatives au concessionnaire**

### Article 5, Transfert

Tout transfert de la concession ne pourra être opéré qu'avec l'agrément des autorités concédantes.

L'agrément ne pourra être refusé si l'acquéreur satisfait à toutes les exigences de la concession et si le transfert n'est pas contraire à l'intérêt public.

### Article 6, Informations aux autorités concédantes

Le concessionnaire organisera des séances d'information régulières, en principe annuelles, en vue de tenir les autorités concédantes informées de l'exploitation et de l'entretien ainsi que des projets de modifications de l'aménagement.

## **III. Exploitation et entretien des ouvrages**

### Article 7, Ouvrages existants

A l'octroi de la concession et selon le dossier technique présenté, l'aménagement se compose des installations principales suivantes :

-

Il est planifié, après l'octroi de la concession, de moderniser les installations en conservant leurs caractéristiques principales et de les étendre, notamment par :

-

### Article 8, Dépôt des plans

Le concessionnaire fournit aux autorités concédantes les plans généraux des ouvrages existants et, dans un délai de six mois après l'achèvement des travaux, des ouvrages modernisés ou modifiés durant la durée de la concession.

Des modifications essentielles ou des compléments ne peuvent être apportés aux ouvrages qu'avec l'approbation des autorités concédantes.

### Article 9, Exploitation et entretien des ouvrages

Le concessionnaire a l'obligation d'utiliser la force hydraulique disponible des apports naturels mentionnés à l'annexe 1 à la concession.

Tous les ouvrages devront être maintenus en bon état de fonctionnement pendant toute la durée de la concession.

## **IV. Aménagement des cours d'eau**

#### Article 10, Entretien des cours d'eau

Le concessionnaire contribuera équitablement aux frais d'entretien des cours d'eau concernés, dans la mesure où ses équipements sont concernés.

### **V. Intérêts publics**

#### Article 11, Protection des eaux

Toute perturbation du régime des eaux à raison de la construction ou de l'exploitation de l'aménagement fera l'objet de mesures correctrices et de mesures compensatoires aux frais du concessionnaire. Il en va de même en cas de pollution. Le concessionnaire a l'obligation de réaliser les mesures de protection des cours d'eau découlant de la législation en vigueur.

#### Article 12, Protection de la nature, du paysage et des sites

Tous les aménagements seront construits et exploités en épargnant le plus possible l'environnement. Pour toutes les constructions, les organisations de protection de la nature et du paysage seront consultées.

### **VI. Dispositions d'ordre économique**

#### Article 13, Décompte de l'énergie

Le concessionnaire tiendra à disposition des autorités les données nécessaires pour le calcul de la force hydraulique, de la redevance hydraulique et de l'impôt spécial. Les quantités d'énergie électrique produite et son utilisation seront communiquées sur demande des autorités.

#### Article 14, Droit de retour des concessions antérieures

Le règlement de la question d'un éventuel droit de retour des concessions antérieures des CFF fait l'objet de la convention du xxx signée entre les communautés concédantes et les CFF.

#### Article 15, Taxes initiales

Le concessionnaire paiera aux communautés concédantes une taxe initiale de CHF xxx. La répartition de la taxe entre les communautés concédantes se fera selon le pourcentage de force hydraulique concédée par chaque communauté. Le paiement se fera dans les 30 jours dès xxx.

#### Article 16, Redevance hydraulique annuelle

La redevance hydraulique est fixée selon le maximum prévu par les législations fédérale et cantonale. Elle sera adaptée automatiquement à la législation fédérale en la matière.

#### Article 17, Taxe de pompage

Aussi longtemps que le pompage vers la retenue d'Emosson servira à l'accumulation des apports captés au niveau de Châtelard et que la production sera destinée à la traction, aucune taxe initiale ni annuelle de pompage ne sera perçue.

#### Article 18, Indemnité pour perte d'impôts

Le concessionnaire paiera la compensation pour pertes d'impôts prévue dans la législation fédérale. L'indemnité sera versée par moitié aux communes concédantes selon le pourcentage de force hydraulique concédée et par moitié au canton du Valais.

### **VII. Fin de la concession et nouvelle concession**

#### Article 19, Droit de rachat

Les communautés concédantes renoncent à faire valoir un droit de rachat anticipé.

En contrepartie de cette renonciation, les CFF livreront chaque année aux communautés concédantes, à partir du 1<sup>er</sup> août 2057, une quantité annuelle d'énergie de 2.5 GWh, au prix de revient.

#### Article 20, Droit de retour

A l'expiration de la présente concession, les communautés concédantes pourront faire valoir leur droit de retour en conformité avec les dispositions légales fédérales et cantonales dans leur teneur au jour de l'octroi de la concession.

Les droits d'accumulation des CFF dans la retenue d'Emosson seront, à cette échéance, transférés automatiquement et gratuitement au nouveau concessionnaire, qui sera le successeur en droit des CFF à cet égard.

## **VIII. Dispositions finales**

### Article 21, Inscription au registre foncier

Le concessionnaire est tenu de faire immatriculer au registre foncier les droits d'eau que lui confère la présente concession avec la mention de la date à partir de laquelle le droit de retour peut être exercé, soit le 20 juillet 2098.

### Article 22, Homologation

Conformément à la loi cantonale du 28 mars 1990, la présente convention doit faire l'objet de l'homologation par le Conseil d'Etat du canton du Valais.

### Article 23, Rapport avec les tiers et responsabilité civile

La présente concession ne porte pas atteinte aux droits de tiers.

Le concessionnaire est responsable à l'égard des tiers s'ils sont lésés dans leurs droits du fait de l'exploitation des ouvrages.

Le concessionnaire indemniserà le canton et les communes concernées pour toute action afférente à la présente concession qui pourrait leur être intentée par des tiers et se chargera à ses frais et risques de la conduite des procès y relatifs.

### Article 24, Surveillance de l'exploitation

Les communautés concédantes veilleront à ce que les obligations contenues dans la présente concession soient respectées, en particulier à ce que tous les ouvrages de l'aménagement soient exploités et entretenus conformément aux dispositions de la présente concession et aux prescriptions en vigueur.

Les personnes chargées de la surveillance auront en tout temps libre accès à l'ensemble des ouvrages et installations.

En cas d'inobservation des dispositions de la concession, le concessionnaire satisfera aux ordres donnés par l'autorité concédante en vue de la remise en état, faute de quoi les mesures nécessaires seront prises à ses frais, sans préjudice d'une action pénale éventuelle et de l'obligation incombant au concessionnaire de réparer le dommage causé.

### Article 25, Contestations

Les contestations pouvant naître de l'application de la présente concession de droits d'eau seront tranchés en conformité des art. 70 et 71 LFH et des art. xx de la loi cantonale sur l'utilisation des forces hydrauliques.

#### Article 26, Réserve de droit

Les autorités concédantes ne peuvent pas, dans une nouvelle décision, restreindre ou supprimer les droits reconnus aux communautés concernées dans la présente concession sans leur agrément. Il en va de même si les obligations des communautés concernées sont aggravées.

#### Article 27, Droit applicable

Pour tous les points non expressément réglés dans la présente concession ou réservés à la procédure d'approbation par le Conseil d'État, sont applicables les dispositions de la loi fédérale sur l'utilisation des forces hydrauliques du 22 décembre 1916 (LFH) ainsi que celles de la loi cantonale sur l'utilisation des forces hydrauliques du 28 mars 1990 (LFH-VS 1990), dans leur teneur au jour de l'octroi de présente concession.

La présente concession est octroyée le xx.